



Monsieur Adrien DENIS
Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 20 juin 2023

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 26 JUIN 2023 À 20H00
SALLE DE REUNION DU SIEGE
MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES
MERCI D'ÊTRE PRÉSENT DES 19H45

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ORT (OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE)
2. ADOPTION DE LA CHARTE EnR
3. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE DEPOT D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART- MUSEE JULES DESBOIS - COMMUNE DELEGUEE DE PARCAY-LES-PINS
4. DEFINITION DES SEJOURS - ÉTÉ 2023 ORGANISÉS PAR L'ALSH DE NOYANT-VILLAGES
5. CRÉATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CONTRAT DE DROIT PRIVÉ) POUR BESOINS SAISONNIERS 2023 - COMPLÉMENT DÉLIBÉRATION D-2023-047 DU 27 MARS 2023
6. REPOS COMPENSATEUR DES CEE (CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF) PARTICIPANTS AU SÉJOUR AVEC NUITÉES
7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
8. RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LE PÔLE ENFANCE - EDUCATION - JEUNESSE
9. REMBOURSEMENT DE FACTURE À UN AGENT
10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION
11. AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE SIGNATURE DE LA CONVENTION « VIGIFONCIER »
12. PRÉ-FIBRAGE DU LOTISSEMENT « LE PETIT ANJOU » SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE AUVERSE, SELON L'ORDONNANCE N°2004-632 RELATIVE À LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE EN LOTISSEMENT, IMMEUBLE COLLECTIF OU ENSEMBLE IMMOBILIER
13. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES D'AUVERSE, BREIL ET NOYANT
14. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DU SIEML POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE SUR LE BÂTIMENT DE LA SALLE ST MARTIN SUR LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
15. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE - LOTISSEMENT ALLÉE DES SAULES - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NOYANT
16. PROJET SALLE DE SPORT : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
17. PROJET SALLE DE SPORT : CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE, DESIGNATION DU LAURÉAT

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Adrien DENIS





POUVOIR

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

....., conseiller(ère) municipal(e) à la
commune de

donne pouvoir à Madame / Monsieur

.....

pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué**
pour le 26 JUIN 2023,

et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous
documents.

Fait à,
le

Signature

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 26 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-six juin, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt juin, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 32

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 39

Date de convocation : 20 mai 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, BUFFARD Ghislaine, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony,

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,
LEMARCHAND Daniel ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
FRETTE Chantal,
LORET William ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHASLE Henri,
HUET Véronique ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude,
MARCHESSEAU Éric, RABINEAU Guy, GENDARME Samuel, GAILLARD Claude,
MUSSAULT Benoît, ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à TOURNEUX Yannick,
LOUIS Delphine, BIGOT Murielle, MARTINEZ Natacha
CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume,
CHEVALLIER Déborah ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à JUNAUX Véronique.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame JUNAUX Véronique

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

1. La séance est ouverte à 20h10
2. Madame JUNAUX Véronique est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

I – Délibération n° D-2023-085 Portant sur l'autorisation de signature de la convention d'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).
Rapporteur : Monsieur CHAUSSEPIED Jean-Claude

Il est exposé,

Lors du dernier Conseil Municipal, le 15 mai dernier, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention cadre Petites Villes de Demain.

Aujourd'hui, comme indiqué en mai, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) modifiée par la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée.

L'ORT est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCI. L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en oeuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale.

L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti... Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. L'ORT permet d'intervenir de manière concertée et transversale sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales, etc.

Elle est ainsi créatrice de droits et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat ainsi que de dispositions favorisant l'implantation de surfaces commerciales en centre-ville et permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie.

Par ailleurs, l'ORT est complétée par le dispositif Denormandie, dispositif reconductible chaque année dans le cadre des lois de finances. Il vise à soutenir l'investissement locatif dans le parc de logements anciens, tout en participant à la rénovation de ce parc dans les communes signataires de la convention d'ORT.

Afin d'accélérer la mise en oeuvre du projet de revitalisation de territoire défini dans la convention-cadre PVD, celle-ci a vocation à s'inscrire dans une ORT portée par l'intercommunalité. Conformément à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat, la convention d'ORT

définit le projet urbain, économique et social de revitalisation de territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation. Elle délimite le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement. La convention précise sa durée, le calendrier, le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans les secteurs d'intervention délimités. Elle prévoit également les conditions dans lesquelles ces actions peuvent être déléguées à des opérateurs. Elle comprend obligatoirement un certain nombre d'actions, dont tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat prévues à l'article L. 303-1.

Cette convention d'ORT sera signée par la Communauté de Communes, les communes de Baugé-en-Anjou et de Noyant-Villages ainsi que par les partenaires de l'opération « Petites Villes de Demain », le Département du Maine-et-Loire, la Région des Pays de la Loire, l'ANAH et autres partenaires. Cette signature devrait avoir lieu en septembre prochain.

Baugé-en-Anjou a signé sa convention d'adhésion le 4 mars 2021 et Noyant-Villages le 17 décembre 2021. Baugé-en-Anjou a ensuite signé avec Baugeois-Vallée une convention-cadre PVD valant ORT le 21 octobre 2022. Désormais, Noyant-Villages poursuit son engagement dans le programme PVD par la signature de la convention-cadre PVD incluant un volet habitat et comportant des secteurs d'intervention définis dans les centres-bourgs du bourg principal et des bourgs secondaires de la commune nouvelle. Pour cela, Noyant-Villages rejoint l'ORT portée par Baugeois-Vallée.

Par la signature de cette convention-cadre ORT, l'intercommunalité et les communes signataires souhaitent s'offrir la possibilité de mobiliser des outils complémentaires à ceux du programme PVD en vue d'accélérer la mise en œuvre de leur projet de revitalisation.

La présente convention-cadre d'ORT abroge et remplace la convention-cadre PVD valant ORT signée le 21 octobre 2022 entre Baugé-en-Anjou, Baugeois-Vallée et l'Etat.

La présente convention-cadre d'ORT assure une fonction « chapeau » pour assurer la cohérence d'un projet global de revitalisation de territoire à l'échelle de l'intercommunalité qui se décline plus particulièrement dans les conventions-cadre PVD des communes signataires, annexées à la présente convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ ***D'approuver la convention d'Opérations de Revitalisation du Territoire et toutes ses annexes telles que présentées ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ;***
- ✚ ***De donner son accord pour que Monsieur le maire engage toutes les démarches y afférentes ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ces dossiers.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.303-2 ;

Considérant le projet de convention-cadre pluriannuelle d'Opération de revitalisation du Territoire (ORT) de Baugeois-Vallée ;

Considérant le projet de convention-cadre « Petite Ville de Demain » pour la commune de Noyant-Villages ;

Considérant que le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'opération de revitalisation du territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention-cadre pluriannuelle d'Opération de revitalisation du Territoire (ORT) de Bugeois-Vallée et toutes ses annexes telles que présentées et annexées ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne exécution ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente convention et des documents y afférents.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-085



Convention-cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation de Territoire pour le territoire de Baugeois-Vallée

ENTRE

La communauté de communes Baugeois-Vallée

Représentée par Monsieur Christophe Pot, son Premier Vice-Président, autorisé à l'effet des présentes par délibération du bureau communautaire en date du 25 mai 2023,
Ci-après désignée l'intercommunalité ou « Baugeois-Vallée »,

La commune de Baugé-en-Anjou

Représentée par Monsieur Philippe Chalopin, son Maire, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 22 mai 2023,
Ci-après désignée « Baugé-en-Anjou »,

La commune de Noyant-Villages

Représentée par Monsieur Adrien Denis, son Maire, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 26 juin 2023,
Ci-après désignée « Noyant-Villages »,

D'une part,

1/26

7

ET

L'État,

Représenté par Monsieur Pierre Ory, Préfet du département du Maine-et-Loire,
Ci-après désigné par « l'État » ;

Le Département de Maine-et-Loire,

Représenté par sa Présidente, Madame Florence Dabin, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération de la
Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 juin 2023,
Ci-après désigné « le Département » ;

L'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat,

Représentée par le Département, déléguaire des aides à la pierre de l'ANAH en Maine-et-Loire hors du territoire
d'Angers Loire Métropole, représenté par Monsieur Gilles LEROY , Vice-Président du Conseil départemental en charge
de l'habitat, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission permanente du Conseil
départemental en date du 29 juin 2023,

Ci-après désignée « l'ANAH » ;

La Région des Pays de la Loire,

Représentée par sa Présidente, Christelle Morançais, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération de la
Commission permanente du Conseil régional en date du 25 février 2022,

Ci-après désignée par « la Région ».

D'autre part,

2/26

8

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

L'ORT est un contrat intégrateur unique, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville-centre et toute autre commune volontaire de l'EPCL. L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale.

L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisir et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti... Le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. L'ORT permet d'intervenir de manière concertée et transversale sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, les politiques sociales, etc.

Elle est ainsi créatrice de droits et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat ainsi que de dispositions favorisant l'implantation de surfaces commerciales en centre-ville et permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie.

Par ailleurs, l'ORT est complétée par le dispositif Denormandie, dispositif reconductible chaque année dans le cadre des lois de finances. Il vise à soutenir l'investissement locatif dans le parc de logements anciens, tout en participant à la rénovation de ce parc dans les communes signataires de la convention d'ORT.

Le territoire de Baugeois-Vallée fait face à d'importants enjeux de revitalisation de son territoire, partagés par les communes signataires, Baugé-en-Anjou et Noyant-Villages. Ces deux communes sont lauréates du programme « Petites villes de demain » (PVD) porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Le programme PVD donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, attractives et respectueuses de l'environnement.

Grâce aux apports financiers et en ingénierie des partenaires PVD, le programme constitue une boîte à outils au service des territoires, initiée dans le cadre du plan de relance, en vue de relever le défi des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

Au terme d'un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la convention d'adhésion au programme, les PVD sont invitées à renouveler leur engagement dans une convention-cadre PVD qui décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à court, moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés autour d'un plan d'actions qui a vocation à s'inscrire dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Afin d'accélérer la mise en œuvre du projet de revitalisation de territoire défini dans la convention-cadre PVD, celle-ci a vocation à s'inscrire dans une ORT portée par l'intercommunalité. Conformément à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat, la convention d'ORT définit le projet urbain, économique et social de revitalisation de territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation. Elle délimite le périmètre des secteurs d'intervention, parmi lesquels figure nécessairement le centre-ville de la ville principale du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataire. Ce périmètre peut également inclure un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres de cet établissement et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement. La convention précise sa durée, le calendrier, le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans les secteurs d'intervention délimités. Elle prévoit également les conditions dans lesquelles ces actions peuvent être déléguées à des opérateurs. Elle comprend obligatoirement un certain nombre d'actions, dont tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat prévues à l'article L. 303-1.

3/26

Baugé-en-Anjou a signé sa convention d'adhésion le 4 mars 2021 et Noyant-Villages le 17 décembre 2021. Baugé-en-Anjou a ensuite signé avec Baugeois-Vallée une convention-cadre PVD valant ORT le 21 octobre 2022. Désormais, Noyant-Villages poursuit son engagement dans le programme PVD par la signature de la convention-cadre PVD incluant un volet habitat et comportant des secteurs d'intervention définis dans les centres-bourgs du bourg principal et des bourgs secondaires de la commune nouvelle. Pour cela, Noyant-Villages rejoint l'ORT portée par Baugeois-Vallée.

Article 1 - Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de Baugeois-Vallée pour

- améliorer son attractivité,
 - lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux,
 - lutter contre l'habitat indigne,
 - réhabiliter l'immobilier de loisir,
 - valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines,
- dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Par la signature de cette convention-cadre ORT, l'intercommunalité et les communes signataires souhaitent s'offrir la possibilité de mobiliser des outils complémentaires à ceux du programme PVD en vue d'accélérer la mise en œuvre de leur projet de revitalisation.

La présente convention-cadre d'ORT abroge et remplace la convention-cadre PVD valant ORT signée le 21 octobre 2022 entre Baugé-en-Anjou, Baugeois-Vallée et l'Etat.

La présente convention-cadre d'ORT assure une fonction « chapeau » pour assurer la cohérence d'un projet global de revitalisation de territoire à l'échelle de l'intercommunalité qui se décline plus particulièrement dans les conventions-cadre PVD des communes signataires, annexées à la présente convention.

Article 2 – Les ambitions du territoire

Présentation du territoire de Baugeois-Vallée



La communauté de communes Baugeois-Vallée a été créée le 1^{er} janvier 2017 et regroupe trois anciennes communautés de communes (Noyant - Baugé - Beaufort en Anjou). Son siège est situé à Baugé-en-Anjou. Baugeois-Vallée se compose de sept communes, dont cinq communes nouvelles :

- Baugé-en-Anjou (11 868 habitants), regroupement de quinze communes déléguées
- Beaufort-en-Anjou (7 166 habitants), regroupement de deux communes déléguées
- Les Bois d'Anjou (2 637 habitants), regroupement de trois communes déléguées
- Mazé-Milon (5 787 habitants), regroupement de deux communes déléguées
- La Ménitrie (2 089 habitants)
- Noyant-Villages (5 680 habitants), regroupement de quatorze communes déléguées
- La Pellerine (145 habitants)

Baugeois-Vallée est un territoire multipolaire : le bipôle Mazé-Beaufort-en-Anjou structure la frange ouest influencée par l'attractivité urbaine angevine, tandis que Noyant-Villages répond aux besoins de proximité des communes rurales de l'Est du département, alors qu'enfin Baugé-en-Anjou, ville principale de l'EPCI, s'affirme comme un cœur résidentiel et économique. La CCBV compte un total de 35 372 habitants (INSEE RP 2016) : la population a augmenté de façon irrégulière depuis la fin des années 1970, avec près de 7 900 habitants supplémentaires en quarante ans.

La médiane mensuelle des revenus disponibles est de 1 597 €/mois sur l'ensemble du territoire (1 562 €/mois pour Baugé-en-Anjou et 1 536 €/mois pour Noyant-Villages), les revenus des ménages sont ainsi plus faibles qu'aux échelles départementale et régionale. On observe que 13% de la population de la communauté de communes a un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté (12% dans le département, 11% dans la région).

Le territoire dispose de 17 081 logements en 2016 dont 84% sont des résidences principales. Il faut noter que 8,6% des logements sont recensés comme vacants, soit 1 462 logements. Noyant-Villages présente un taux de vacance particulièrement marqué avec 11%, tandis que Baugé-en-Anjou est à 9,7% (soit 361 logements, sachant que 18% de ces logements sont vacants depuis plus de cinq ans).

Schémas et contractualisations à l'échelle de Baugeois-Vallée

- Stratégie touristique (approuvée en juillet 2019)
- Contrat local d'engagement du SDAASP (approuvé en octobre 2019)
- Plan Climat Air Energie Territorial (approuvé en décembre 2019)
- Projet de territoire (approuvé en juin 2021)
- Contrat de Relance et de Transition Ecologique (signé en juin 2021)
- Programme Local de l'Habitat (approuvé en septembre 2022)
- Schéma de cohérence territoriale (approuvé en janvier 2023)
- Contrat Local d'Education Artistique (2020-2023)
- Contrat Territoire Région 2020 (2018-2021)
- Programme LEADER du Pays des Vallées d'Anjou (2014-2022)
- Territoire Engagé pour la Nature (2021-2024)
- Projet Alimentaire Territorial (2022-2025)

Orientations stratégiques du projet de territoire

L'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été l'occasion pour la communauté de communes Baugeois-Vallée de travailler conjointement sur son projet de territoire, avec une démarche de concertation commune en 2018-2019. Le projet de territoire a été arrêté en février 2020 et approuvé en juin 2021, en lien avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; il se traduit aujourd'hui notamment dans le contrat de relance et de

transition écologique (CRTE).

Les axes et objectifs stratégiques du projet de territoire de Baugeois-Vallée, dans sa version approuvée en Juin 2021 et intégrée au CRTE, traduisent les ambitions du territoire. Ils sont les suivants :

Stratégie de cohésion du territoire - Organiser le fonctionnement intercommunal

- Structurer le développement grâce aux pôles et aux bourgs vivants
- Développer les mobilités durables et l'aménagement numérique
- Accompagner et accueillir les habitants au sein d'une ruralité dynamique
- Proposer des équipements et des services au plus près des citoyens
- Favoriser l'implication et la participation citoyenne

Stratégie de développement économique – Soutenir et structurer l'économie rurale

- Organiser l'offre d'accueil des entreprises
- Rechercher un équilibre de l'offre commerciale
- Affirmer la destination touristique Baugeois-Vallée
- Préserver et valoriser l'agriculture et l'alimentation locales

Stratégie de transition écologique - Fonder la cohérence et la résilience territoriale sur ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères

- Mettre en valeur l'armature verte, bleue et noire du territoire, entre forêts, bocages, cavités et vallées
- Favoriser un développement respectueux de l'identité et de la diversité des paysages
- Améliorer la qualité de vie au quotidien
- Veiller à l'utilisation économe des ressources en eau
- Relever le défi climatique par la maîtrise de la demande en énergie et la valorisation des ressources renouvelables pour la production énergétique

Les conventions-cadre PVD de Baugé-en-Anjou et de Noyant-Villages, et éventuellement celles d'autres communes du territoire dans les années à venir, précisent chacune les orientations stratégiques propres à leur projet de territoire, en cohérence avec le projet de territoire intercommunal.

Article 3 - Le projet de revitalisation

L'ORT s'inscrit dans plusieurs orientations du projet de territoire intercommunal décliné dans les communes signataires, dans le cadre du programme PVD. L'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat prévoit ainsi ses modalités possibles de mise en œuvre, détaillées ci-dessous.

Ainsi, le projet urbain, économique et social de revitalisation porté par Baugeois-Vallée et décliné par les communes dans le cadre des orientations stratégiques de leur convention PVD respective, notamment en mobilisant les outils de l'ORT, vise à :

Améliorer l'adaptation de l'habitat aux besoins des populations et favoriser l'installation de nouveaux habitants dans une optique de mixité sociale et fonctionnelle

- Lutter contre l'habitat indigne
- Développer l'offre de logements dans l'enveloppe urbaine
- Rénover et améliorer les performances énergétiques de l'habitat ancien pour proposer des logements qualitatifs et agréables à vivre
- Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des seniors
- Maintenir le caractère sociaux des logements
- Résorber la vacance structurelle

6/26

Renforcer l'offre de services, d'équipements commerciaux ou artisanaux de proximité

- Assurer le maintien et favoriser l'implantation de commerces, services et activités en centre-ville
- Aménager les espaces et équipements publics, commerces, services et locaux d'activité pour en favoriser la desserte et l'accessibilité
- Développer l'offre d'accompagnement des habitants dans les usages numériques du quotidien

Améliorer le cadre de vie des habitants

- Végétaliser les espaces publics
- Aménager les espaces publics dans une optique de développement du lien social, de développement des mobilités douces et de sécurisation des déplacements
- Revaloriser les friches de locaux d'activités ou d'îlots d'habitat vacant ou dégradés

Renforcer l'attractivité du territoire

- Renforcer l'accessibilité des centralités du territoire et sa connexion avec les centralités des territoires environnants en développant les mobilités durables, alternatives à la voiture individuelle
- Moderniser ou créer des activités ou animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles
- Affirmer l'identité du territoire en lien avec ses paysages, son patrimoine et son offre touristique
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel

Pour répondre aux objectifs de revalorisation du parc ancien, Baugé-en-Anjou a lancé une OPAH-RU en 2018, qui devrait être renouvelée sur plusieurs sites en 2024. La communauté de communes accompagne la rénovation énergétique des logements à travers sa plateforme territoriale de rénovation énergétique (France Rénov). Elle va mettre en place une aide aux propriétaires qui remettent sur le marché des logements vacants depuis plus de 2 ans.

Ce projet de revitalisation est construit dans l'optique de favoriser la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation du territoire.

Article 4 – Les secteurs d'intervention

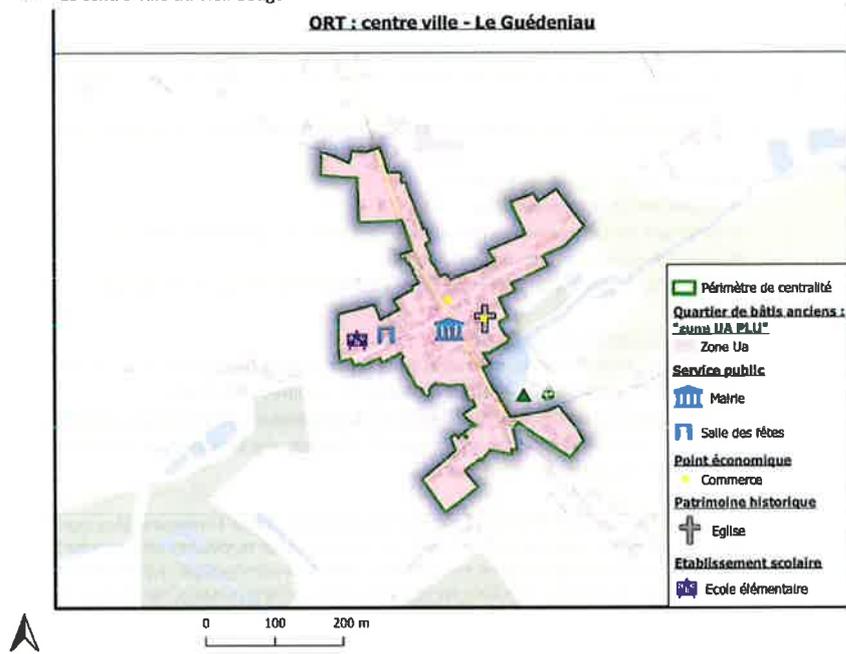
Le périmètre des secteurs d'intervention est celui de Baugeois-Vallée et comprend les secteurs suivants, incluant le centre-ville de la ville principale de Baugeois-Vallée : Baugé-en-Anjou.

Sur la commune de Baugé-en-Anjou :

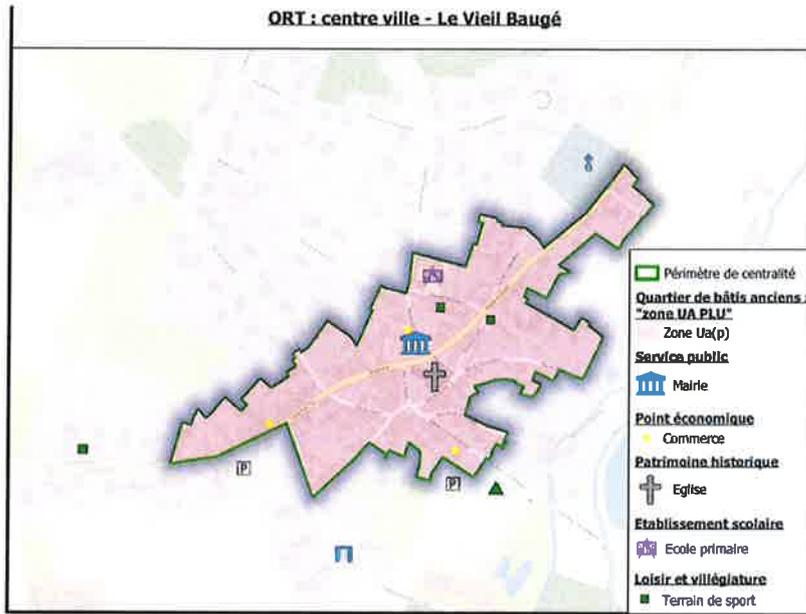
- Le centre-ville de Baugé
- Le centre-ville de Bocé
- Le centre-ville de Chartrené
- Le centre-ville de Cheviré-le-Rouge
- Le centre-ville de Clefs
- Le centre-ville de Cuon
- Le centre-ville de Echemiré
- Le centre-ville de Fougeré
- Le centre-ville de Le Guédeniau
- Le centre-ville de Montpollin
- Le centre-ville de Pontigné
- Le centre-ville de Saint-Quentin-lès-Beaurepaire
- Le centre-ville de Saint-Martin d'Arcé
- Le centre-ville de Vaulandry

7/26

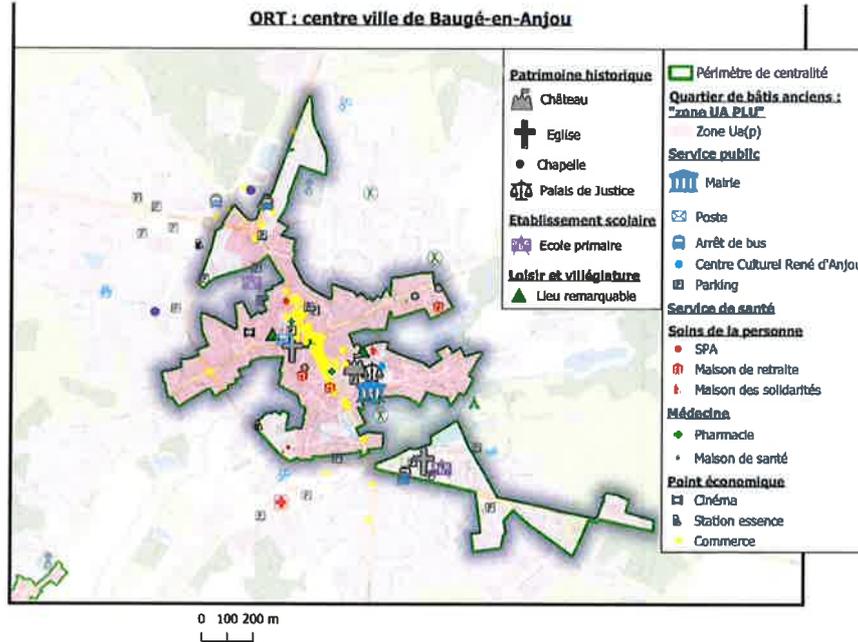
- Le centre-ville du Vieil-Baugé



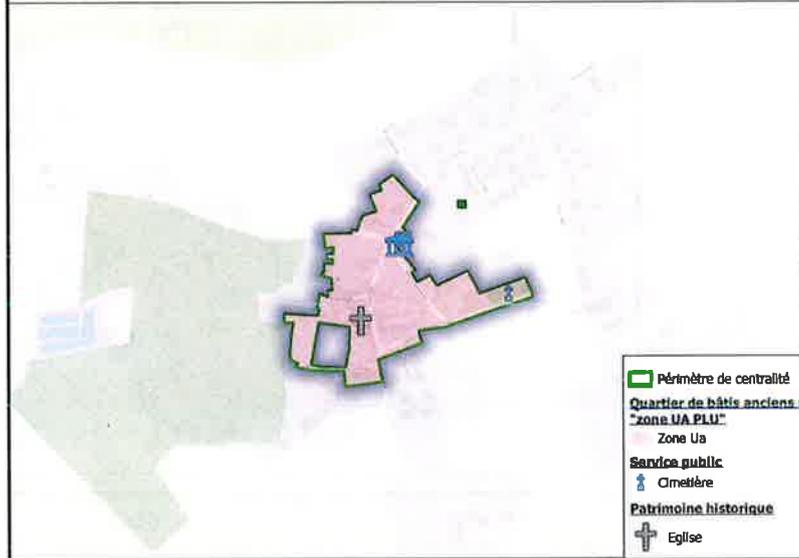
ORT : centre ville - Le Vieil Baugé



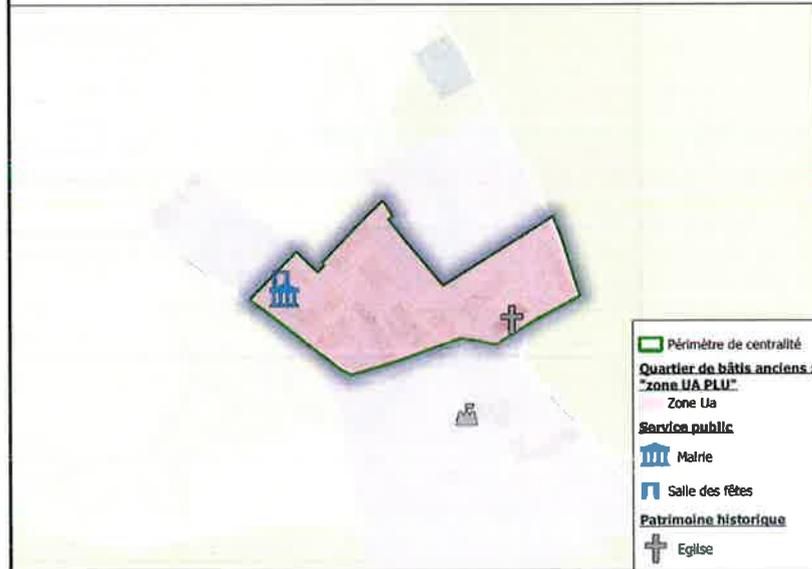
ORT : centre ville de Baugé-en-Anjou



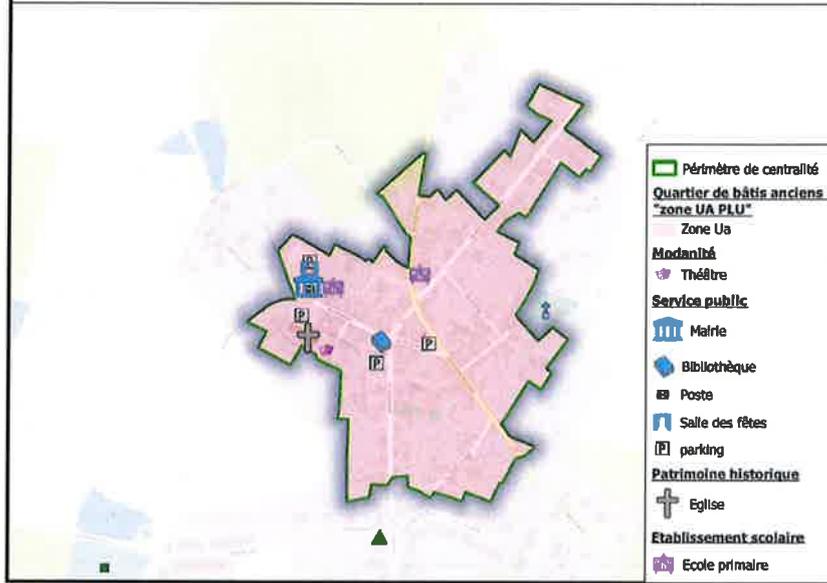
ORT : centre ville de Bocé



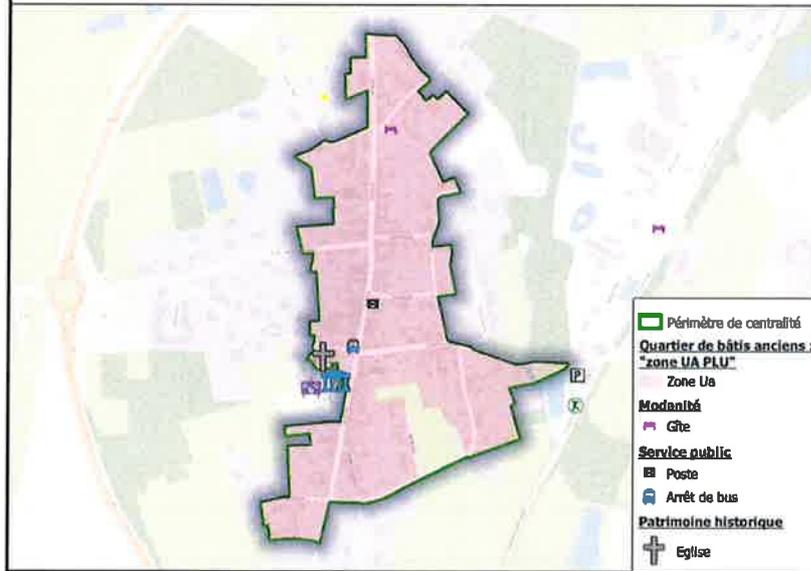
ORT : centre ville de Chartrené

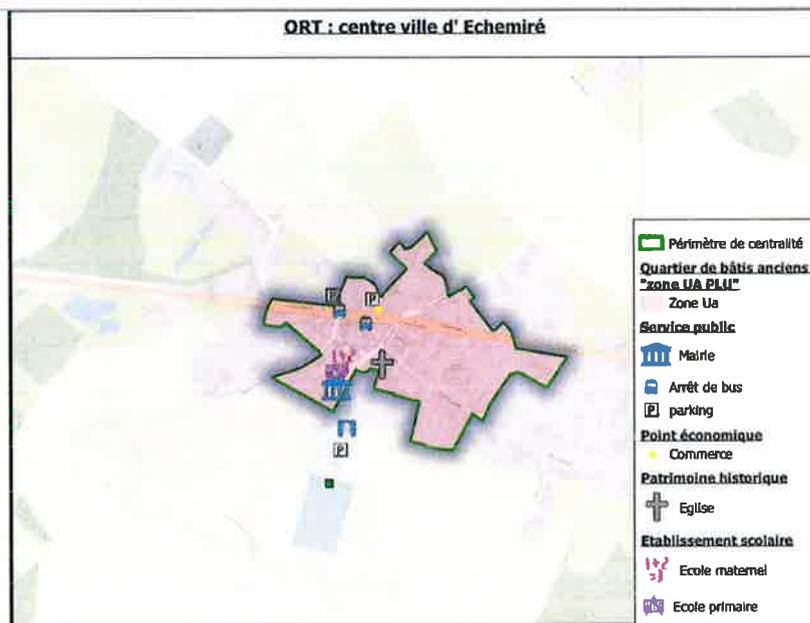
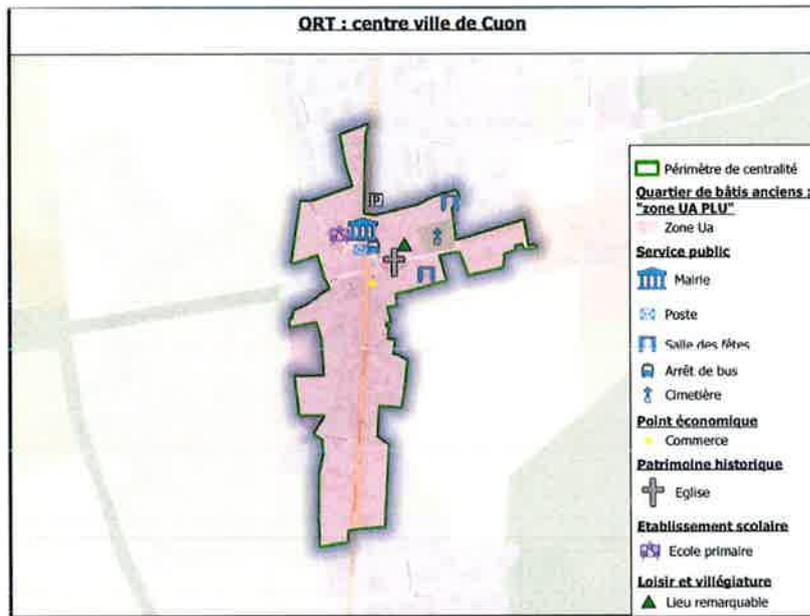


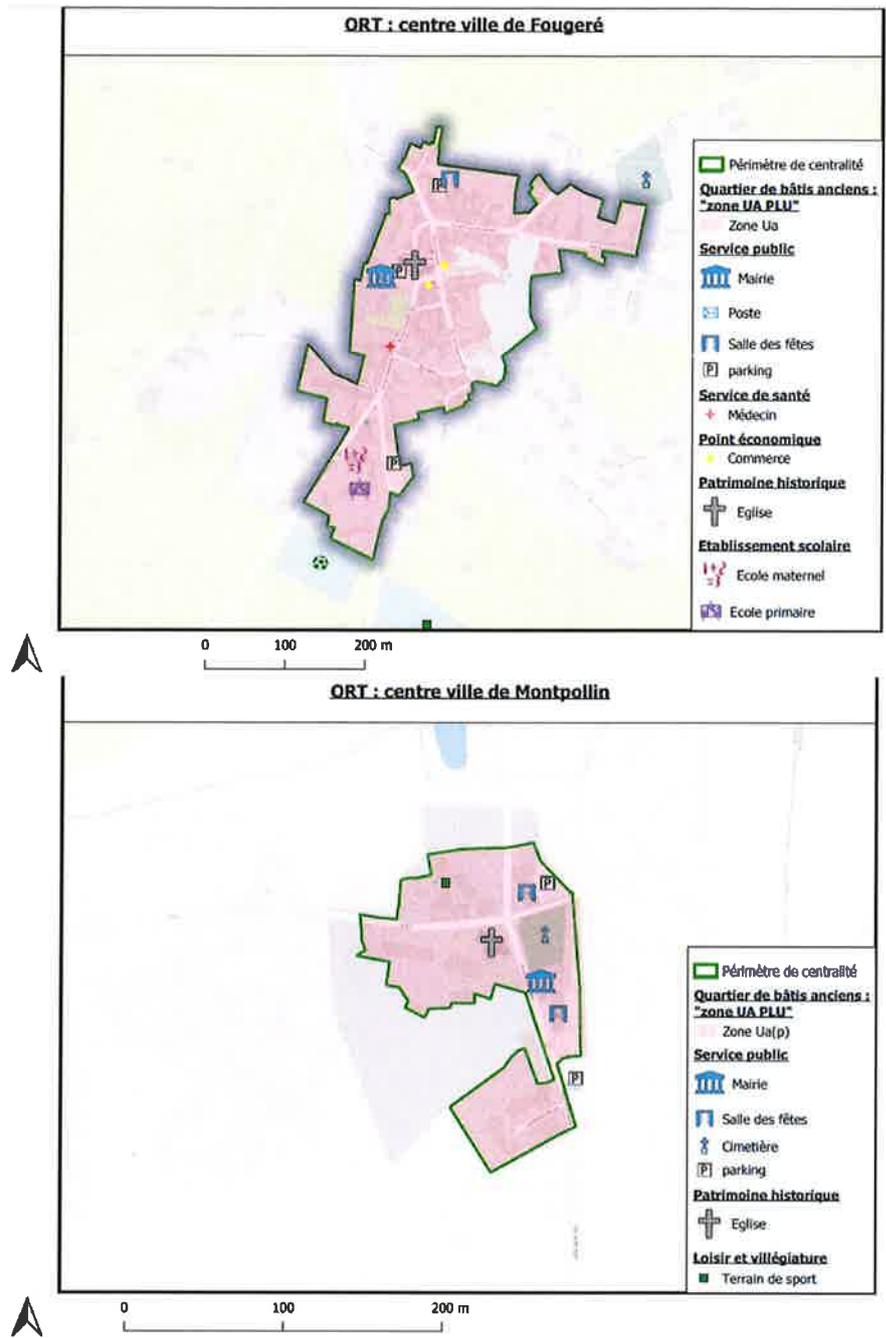
ORT : centre ville de Cheviré-le-Rouge

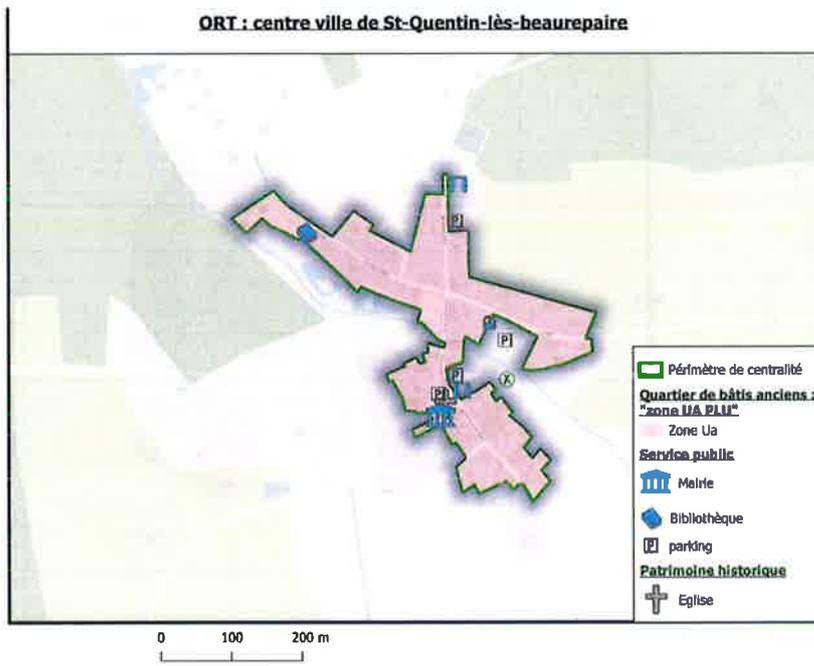
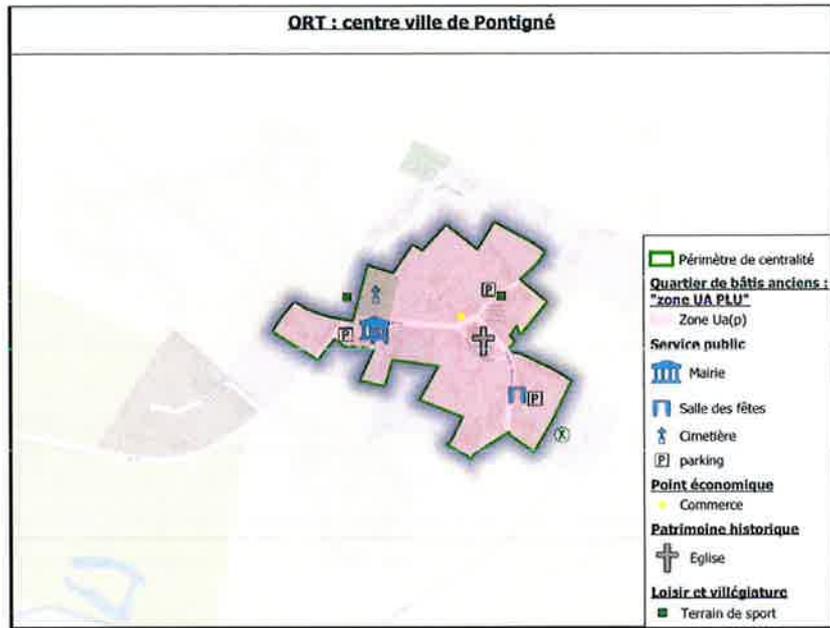


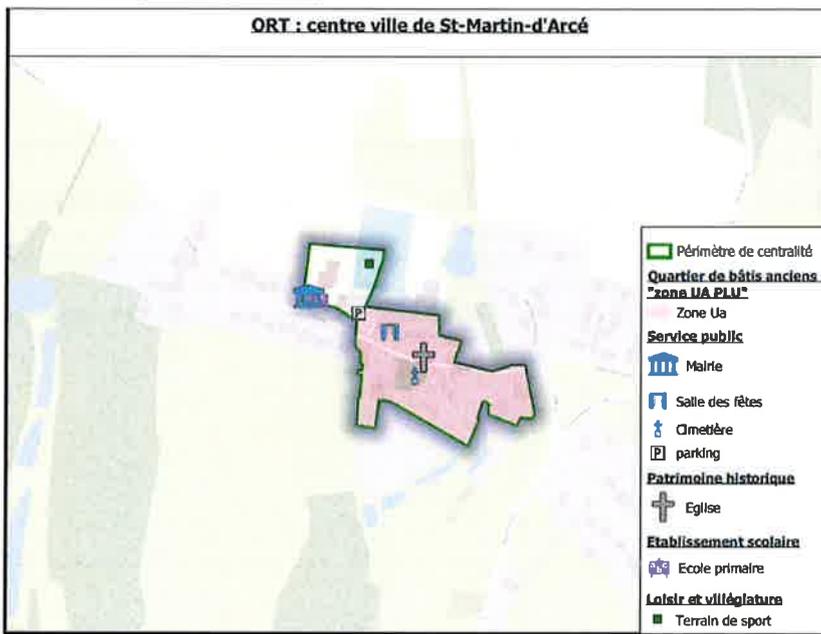
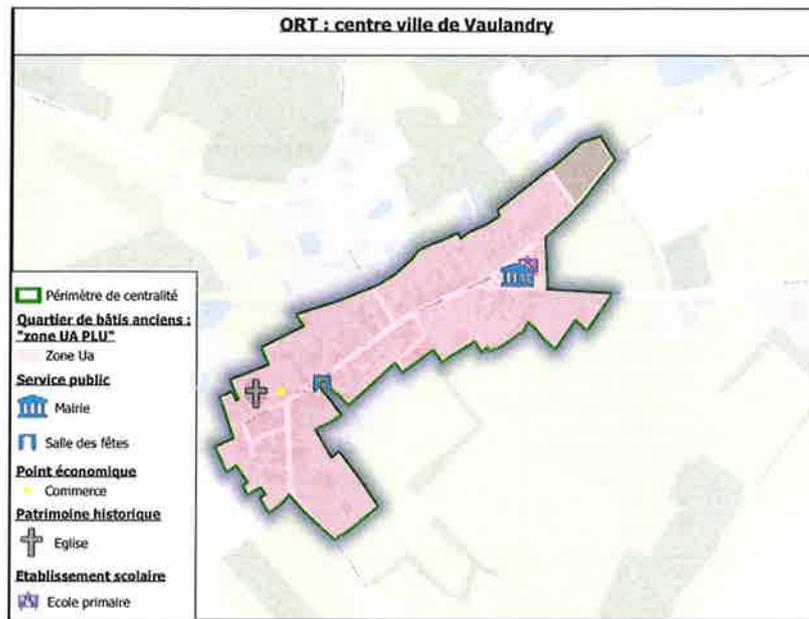
ORT : centre ville de Clefs











Icones :**Modernité**

- Théâtre
- Gîte

Service public

- Mairie
- Bibliothèque
- Poste
- Salon des fêtes
- Arrêt de bus
- Centre Culturel René d'Anjou
- Cimetière
- Piscine intercommunale
- Gendarmerie
- Pompiers
- Parking

Icones :**Etablissement scolaire**

- Ecole maternelle
- Ecole primaire
- Ecole élémentaire
- Collège

Loisir et villégiature

- Parc à, ou jeux pour enfant
- Camping
- Aire de camping car
- Lieu remarquable
- Stade
- Terrain de sport

Quartier de bâtis anciens : "zone UA PLU"

- Zone Ua
- Zone Ua(p)

Service de santé**Soins de la personne**

- SPA
- Maison de retraite
- Maison des solidarités

Médecine

- Médecin
- Pharmacie
- Maison de santé
- Hôpital

Point économique

- Cinéma
- Station essence
- Commerce

Patrimoine historique

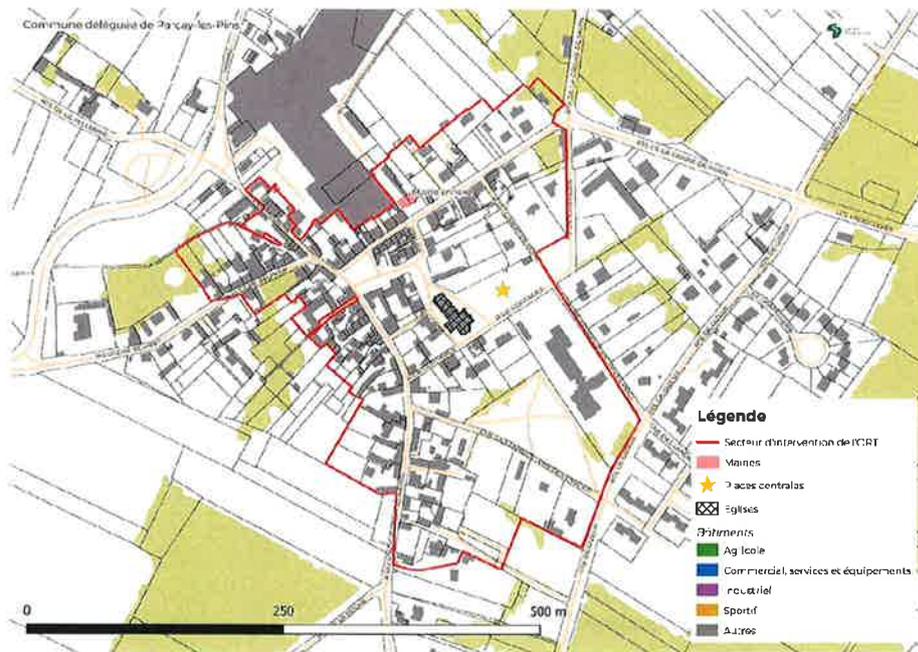
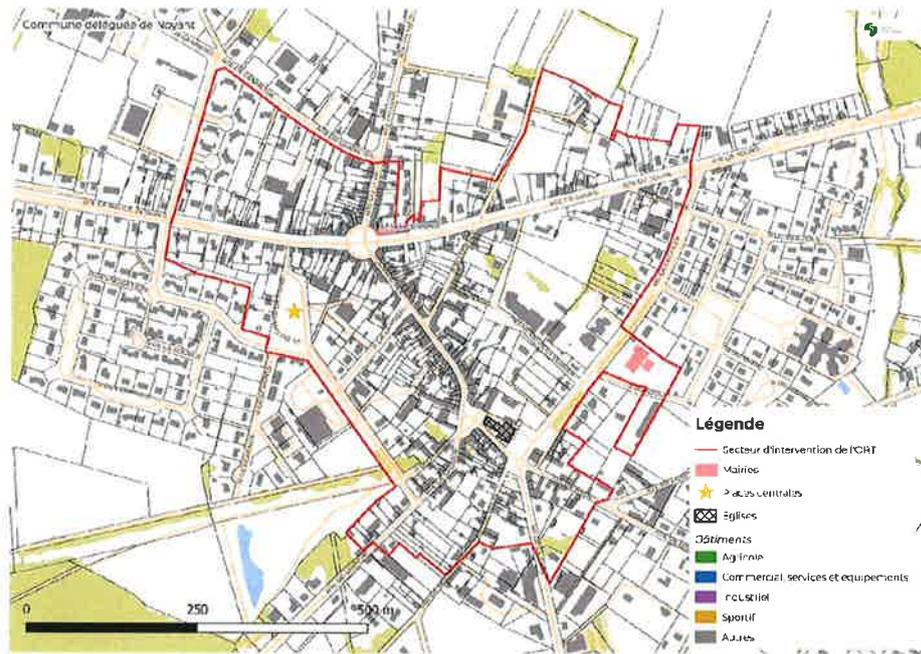
- Château
- Eglise
- Chapelle
- Palais de Justice

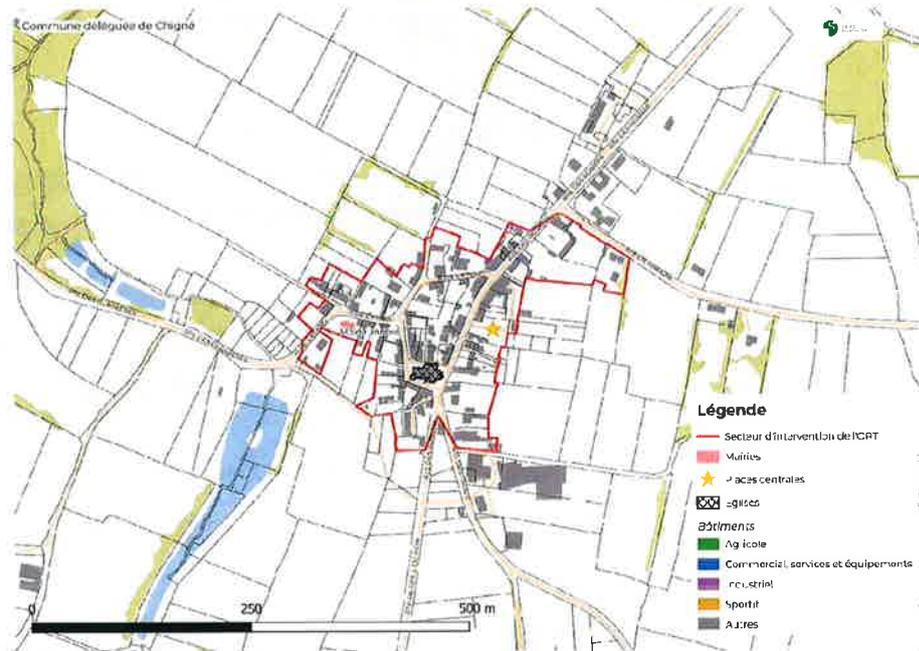
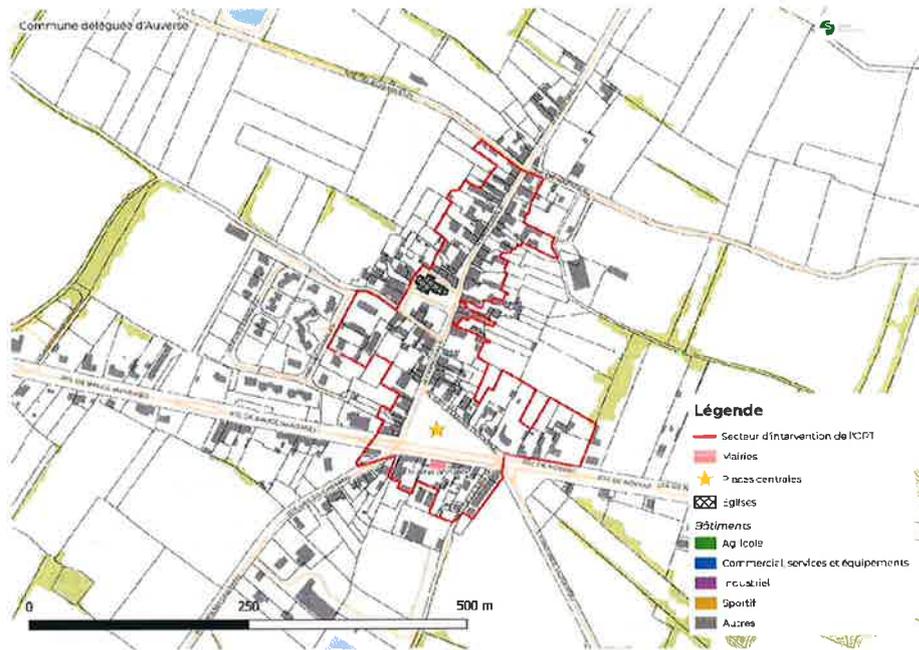
Sur la commune de Noyant-Villages :

- Le centre-bourg de la commune déléguée de Noyant, plus gros bourg de la commune nouvelle et situé au centre du territoire ;
- Le centre-bourg de la commune déléguée de Parçay-les-Plins, centralité sud de la commune, en interface de bassin de vie (dans le SCOT) ;
- Le centre-bourg de la commune déléguée d'Auverse, centralité en interface de bassin de vie (dans le SCOT) bénéficiant d'une position stratégique sur l'axe Baugé-Noyant.
- Le centre-bourg de Chigné, porte d'entrée et centralité nord de la commune et du département.

16/26

22





Article 5- Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de revitalisation de territoire de Baugeois-Vallée, qui se décline en actions de la collectivité et des communes.

Ce document évolutif reprend et complète les fiches actions validées et annexées aux conventions PVD de Baugé-en-Anjou et de Noyant-Villages et, le cas échéant, de communes signataires supplémentaires. Ces conventions et leurs annexes sont elles-mêmes annexées à la présente convention. Ainsi, il ne fait apparaître que les actions portées dans le cadre de l'ORT et susceptibles de bénéficier, le cas échéant, des dispositifs décrits à l'article 6 « Mise en œuvre de l'ORT ».

Le plan d'action de l'ORT comprenant un volet habitat, celui-ci peut reprendre en partie des actions d'amélioration de l'habitat portées par le programme local de l'habitat (PLH) de Baugeois-Vallée, validé par le conseil communautaire en septembre 2022, par la commune de Baugé-en-Anjou dans le cadre de son OPAH-RU et par la commune de Noyant-Villages dans le cadre du programme PVD.

Ce plan d'action et ses évolutions sont examinés et validés au fil de l'eau par le comité local de l'ORT, sans nécessité de procéder à un avenant de la présente convention-cadre ORT. Il sera transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Il pourra alimenter directement le plan d'action du CRTE Baugeois-Vallée.

Le calendrier, le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans les secteurs d'intervention délimités, ainsi que les conditions dans lesquelles ces actions peuvent être déléguées à des opérateurs sont précisées en annexe. Ces éléments reprennent ou complètent les maquettes financières pluriannuelles établies par les communes dans le cadre des conventions-cadres PVD.

Article 6 – Mise en œuvre de l'ORT

L'ORT crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les deux objectifs principaux du projet de revitalisation de territoire que sont la rénovation de l'habitat privé et l'attractivité commerciale des centres-villes.

Le présent article présente les effets juridiques de l'ORT, détaillés dans le [guide des ORT d'avril 2023](#).

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits ci-après.

Les effets de l'ORT sont d'application immédiate, ou différée lorsqu'ils nécessitent un décret en Conseil d'État. La présente convention est ainsi rédigée sous réserve de la publication officielle des décrets d'application le cas échéant. Certains effets peuvent également être d'application ponctuelle et pourront être amenés à être revus par les lois de finances (Denormandie, exonération de taxes).

A la date de signature de la présente convention, Baugeois-Vallée et les communes signataires peuvent bénéficier des effets de l'ORT suivants :

- Apport ponctuel en Ingénierie des agents d'urbanisme sur l'ensemble des communes signataires d'une ORT ;
- Extension sous conditions, par décret, du périmètre d'un Etablissement Public Foncier de l'État au territoire des collectivités ou de leur groupement signataires d'une ORT ;
- Obligation d'information des collectivités ou de leur groupement signataires d'une ORT de la part d'une administration qui envisage la fermeture ou le déplacement d'un service public et indication des mesures de substitution envisagées ;

19/26

- Prêts de la Banque des territoires dans le cadre de la construction, l'acquisition, la réhabilitation ou l'aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques, bâtiments tertiaires privés contribuant à la revitalisation de la commune, logements privés (sous certaines conditions) ;
- Application du dispositif « Denormandie dans l'ancien », sur l'ensemble de la commune qui a conclu une convention d'ORT ;
- Abattement d'impôts sur les plus-values de cession de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres délimités des secteurs d'intervention des conventions d'ORT ;
- Dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) pour la revalorisation d'îlots d'habitats vacants ou dégradés situés exclusivement en secteur d'intervention de l'ORT, par des opérations d'acquisition, de réhabilitation et de portage des biens avant revente
- Vente d'immeuble à rénover (VIR) situés en secteur d'intervention de l'ORT ou en secteur d'OPAH-RU, permettant à certains opérateurs d'être éligibles aux aides de l'Anah alors que l'acquéreur potentiel n'est pas connu initialement ;
- Réduction du délai pour lancer une procédure de récupération par la commune des Biens sans maître situés dans un secteur d'intervention de l'ORT ;
- Dès que l'accès d'un bien est condamné, la collectivité peut constater l'état d'abandon manifeste d'un bien situé dans un secteur d'intervention ORT et contraindre les propriétaires à y mettre fin ou à engager une procédure d'expropriation ;
- Afin de favoriser la création de logements au-dessus des locaux d'activités :
 - L'encadrement des baux commerciaux relatifs aux locaux situés dans les secteurs d'intervention de l'ORT des communes signataires, pour qu'ils ne portent plus que sur le local d'activité et ses annexes (peuvent être exclus du bail commercial par dérogation au code de commerce les locaux n'étant plus destinés au fonctionnement de l'activité ni à l'habitation du commerçant ou de l'artisan concerné) ;
 - L'interdiction ciblée de travaux susceptibles de condamner, au sein d'un même immeuble, l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale ;
- Le permis d'aménager multisite (portant sur plusieurs unités foncières non contiguës, mais situées en secteur d'intervention de l'ORT) si 3 conditions cumulatives sont respectées : intégration dans les actions de la convention ORT, respecter les OAP du PLU(i), garantir l'unité architecturale et paysagère des sites concernés ;
- Droit d'innover en demandant à déroger aux règles opposables à un projet situé dans un secteur d'intervention de l'ORT, en démontrant que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé ;
- Procédure intégrée pour mettre en comptabilité des documents d'urbanisme en ORT (PIORT) quand leur évolution est nécessaire pour réaliser une action de l'ORT ;
- Dérogation à l'application de certaines règles du PLU dans les secteurs d'intervention ORT comprenant un centre-ville, sous certaines conditions prévues par l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme ;
- Simplification des projets d'implantation en centre-ville en exemptant d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les projets, limitativement énumérés à l'article L.752-1 du Code de commerce, qui s'implantent dans un secteur d'intervention ORT comprenant un centre-ville ;
- Limitation du développement des grands commerces en périphérie des villes dont l'EPCI ou l'EPCI voisin a conclu une ORT : par arrêté préfectoral visant à suspendre l'instruction en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des demandes d'AEC afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT ;
- Exception à la délivrance d'une AEC en secteur d'ORT ;
- Mise en demeure de réhabilitation de locaux, terrains ou équipements d'une zone d'activité économique situées dans un secteur d'intervention ORT ;

20/26

- **Exonération de taxes pour les TPE/PME** exerçant une activité commerciale ou artisanale dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV) situées en secteur d'intervention ORT, sous certaines conditions
- **Renforcement du droit de préemption urbain** en secteur d'intervention de l'ORT :
 - l'ORT justifie l'instauration du DPU ;
 - le DPU sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains qui font l'objet de projets d'aménagement commercial peut être délégué à un opérateur.

Article 7- Gouvernance de l'ORT

La gouvernance de l'ORT est assurée par l'intercommunalité, en partenariat avec les communes signataires, l'État et ses établissements publics et les partenaires associés à l'ORT.

L'intercommunalité s'assurera de la bonne coordination des partenaires et dispositifs sur le territoire, et notamment de la cohérence et de la complémentarité avec les orientations stratégiques du territoire décrites dans les documents de planification et les conventions PVD.

L'intercommunalité aura ainsi pour rôle de territorialiser, d'articuler et de faire converger ses objectifs dans un projet d'ensemble à l'échelle du territoire.

Instances de pilotage

Le pilotage de l'ORT est assuré au niveau local par un comité local de l'ORT composé des membres signataires de la convention, sous la co-présidence de l'intercommunalité et des communes signataires, en présence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, représentant de l'État.

Les partenaires financeurs et les partenaires locaux du programme PVD y sont représentés : Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'ANAH, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme.

Le comité de pilotage valide les orientations, suit l'avancement de l'opération et valide, le cas échéant les modifications qui feront l'objet d'avenant. Le comité de pilotage stratégique supervise les bilans annuels.

Il se réunit de façon formelle a minima une fois par an, à la suite du comité de projet Petites Villes de Demain, mais ses membres sont en contact permanent pour garantir la bonne dynamique de l'ORT.

Animation

Pour assurer le suivi général du projet et le pilotage de la stratégie intercommunale décrite dans la présente convention, les collectivités s'engagent à mettre en place une direction de projet transversale entre l'intercommunalité et les communes signataires. Cette direction de projet comprend :

- Le DGS de Baugeois-Vallée
- La DGS de Baugé-en-Anjou
- La DGS de Noyant-Villages
- La directrice du développement territorial de Baugeois-Vallée
- Le chef de projet Petites villes de Demain de la ville de Noyant-Villages
- Le chef de projet Petites villes de Demain de la ville de Baugé-en-Anjou

La composition de la direction de projet pourra évoluer en fonction des collectivités signataires de la présente convention.

La direction de projet se réunira au moins 2 fois par an. Elle informera de ses ordres du jour les référents identifiés à la DDT et à la sous-préfecture et les associera régulièrement afin d'assurer un lien entre l'équipe locale et les services de l'Etat accompagnant les collectivités.

La direction de projet ORT pourra solliciter les référents techniques identifiés des partenaires privés et publics en fonction des ordres du jour : services urbanisme des communes, CCI, CMA, Banque des Territoires, délégation locale de l'ANAH, Action logement, bailleurs sociaux...

21/26

Évaluation

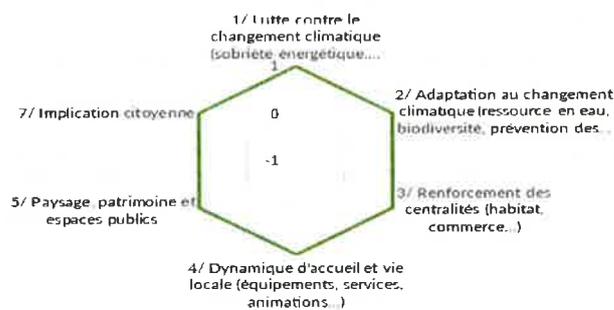
L'ORT fera l'objet d'un bilan annuel en comité local de l'ORT et d'une évaluation tous les cinq (5) ans afin de juger des effets de l'ORT sur le projet de revitalisation.

Une grille d'analyse commune est proposée pour les programmes Petites Villes de Demain à l'échelle de Baugeois-Vallée et pour son ORT, reprenant six objectifs stratégiques, en lien avec le mode d'évaluation des actions du CRTE. Une auto-évaluation est établie pour chaque action en amont, lors de la définition de la fiche-action. Une fois mise en œuvre, il sera évalué si les objectifs ont été atteints.

Cette grille d'analyse permet de définir si l'action a un impact favorable (1), neutre (0) ou défavorable (-1) sur les objectifs stratégiques enjeux suivants :

- 1/ Lutte contre le changement climatique (sobriété énergétique, foncière...)
- 2/ Adaptation au changement climatique (ressource en eau, biodiversité, prévention des risques...)
- 3/ Renforcement des centralités (habitat, commerce...)
- 4/ Dynamique d'accueil et vie locale (équipements, services animations...)
- 5/ Paysage, patrimoine et espaces publics
- 6/ Implication citoyenne

Exemple avec un impact favorable pour chaque item :



Article 8 - Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du dispositif et la réalisation des actions inscrites à la convention.

Les conventions PVD des communes de Noyant-Villages et de Bauge-en-Anjou détaillent les dispositions particulières concernant les engagements des collectivités signataires et des partenaires du programme.

De façon générale :

- **Les financeurs** s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement

22/26

des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches-actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

Plus particulièrement :

- **L'État** s'engage à coordonner l'action de ses services afin de faciliter la mise en œuvre du projet de revitalisation, l'instruction et le suivi des projets, ainsi qu'à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le plan d'actions qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État ;
- **L'intercommunalité** s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à la coordination des actions entrant dans le projet de revitalisation, ainsi qu'à leur évaluation ;
- **Les communes signataires** s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour mettre en œuvre les actions les concernant et participer à leur évaluation.
- **La Région des Pays de la Loire**, en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme PVD, ainsi que pour les autres politiques dont elle partage la compétence. Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets. La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme PVD. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région et/ou d'une décision de la Présidente au titre de ses pouvoirs délégués relatifs aux fonds européens.
- **Le Département de Maine-et-Loire** développe une action de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale. Le Département a construit des outils pour faciliter la réflexion des élus du territoire et des intercommunalités en faveur d'un urbanisme durable : Anjou Cœur de Ville et Anjou Cœur de Village. Ce sont des dispositifs qui permettent l'accompagnement des territoires qui connaissent des problématiques de dévitalisation de leurs centres.

Dans le cadre d'une approche globale et transversale traitant des questions de revitalisation commerciale, de valorisation de l'habitat et de requalification des espaces publics, la démarche se décline en plusieurs étapes et nécessite l'engagement du territoire sur plusieurs années (diagnostic, plan d'actions, phase opérationnelle...). Cet accompagnement se traduit sous forme d'ingénierie (éléments de diagnostic et d'enjeux) et de financements au titre de la délégation des aides à la pierre et sur fonds propres pour le recrutement de prestataires et l'animation de la démarche globale.

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, pour favoriser la revitalisation des communes signataires et la mise en œuvre des dispositions prévues dans leurs conventions-cadre PVD et la présente convention d'ORT, le Département s'engage à effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'accéder au financement par la Banque des Territoires d'études pré-opérationnelles ou thématiques.

Le Département assure l'information des bénéficiaires sur les contributions de la Banque des Territoires, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes d'ingénierie territoriale, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

En complément des aides déléguées de l'ANAH pour l'ingénierie et au titre de sa politique de l'habitat, le

23/26

Département participera, sur ses fonds propres, au financement d'études pré-opérationnelles multithématiques référencées pour la mise en œuvre d'une OPAH-RU et au suivi-animation dans le cadre prévu au règlement départemental des aides à la pierre.

D'autre part, le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme PVD ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets de revitalisation.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

Le Département, en tant que délégataire des aides à la pierre participera, en matière d'ingénierie et en matière de financements, aux études pré-opérationnelles multithématiques référencées pour la mise en œuvre d'une OPAH-RU entrant dans le champ de la revitalisation des centres-bourgs, et sous réserve de la dotation mise à disposition annuellement par l'ANAH et en complémentarité avec des études du même type conduites récemment par la commune ou l'EPCI dont relève la commune signataire de la présente convention.

- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers.

Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, étant donné leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Article 9 – Utilisation des logos

24/26

30

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée de la convention-cadre afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des parties est accordé uniquement pour la durée de la convention-cadre et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain le cas échéant, dans les conditions précisées par les conventions-cadre PVD de Baugé-en-Anjou et Noyant-Villages ;
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque partie.

Article 10 – Entrée en vigueur, durée et modification de la convention et publicité

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à compter de sa date de signature. Elle pourra être prolongée par accord préalable des parties.

La présente convention peut être révisée par avenant après accord des parties, notamment dans l'objectif d'intégrer une commune du territoire à l'ORT.

La modification de la présente convention par avenant devra être validée en amont par le Comité de Pilotage de l'ORT et par délibération des parties signataires.

D'un commun accord entre les parties signataires et après avis favorable du comité de l'ORT, il pourra être mis fin à la présente convention-cadre.

La présente convention est publiée dans le registre des délibérations et dans le registre des actes de l'exécutif des collectivités signataires et de leurs groupements, à des fins de conservation et d'information du public. Elle sera en outre transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT par chaque commune signataire. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 11 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la

25/26

justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Nantes à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Nantes.

Signé en exemplaires, à Baugé-en-Anjou, le

**Pour la communauté de communes
Baugeois-Vallée**

Le Premier Vice-Président

Christophe Pot

Pour la commune de Baugé-en-Anjou

Le Maire

Phillipe Chalopin

Pour le Département de Maine-et-Loire

La présidente

Florence Dabin

Pour la Région des Pays de la Loire

La présidente

Christelle Morançais

Pour l'Etat

Le Préfet du Maine-et-Loire

Pierre Ory

Pour la commune de Noyant-Villages

Le Maire

Adrien Denis

Pour l'ANAH

Le Vice-président du Conseil départemental

Gilles Leroy

26/26

32

II – Délibération n° D-2023-086 Portant sur l'adoption de la charte sur les Énergies Renouvelables (EnR)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire, sur proposition de la Commission Environnement, soumet au Conseil Municipal, le rapport suivant:

La production d'énergie n'est pas une compétence propre des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il ne s'agit donc pas d'une compétence exclusive de la commune de Noyant-Villages qui peut, au même titre que des groupements de communes ou des acteurs privés, intervenir dans la production locale d'énergie renouvelable ou de récupération (article L2224-32 du CGCT). Pour autant, au côté de la Communauté de Communes Baugeois Vallée (CCBV) à travers son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), la commune a un rôle de coordination et de facilitation des projets de production d'énergie renouvelable (EnR) sur son territoire. À ce titre, la commune de Noyant-Villages peut accompagner, soutenir, voir porter des projets de production EnR.

Forte de ses compétences, la commune souhaite maîtriser le développement des productions EnR de son territoire et fournir un soutien opérationnel aux développeurs de projets animés d'une approche territoriale. Pour cela, elle doit connaître les acteurs et être informée des projets et des potentiels de production sur son territoire. Ainsi, la commune souhaite organiser et optimiser sa relation avec les « développeurs », entreprises chargées d'installer puis d'exploiter des équipements de production d'énergie renouvelable, susceptibles d'intervenir sur son territoire.

Pour cela, la commission Environnement propose de signer une Charte de partenariat, non onéreuse, qui fixe les principes de coopération entre les développeurs et la commune de Noyant-Villages. Cette charte, dont chaque conseiller a été destinataire, définit les rôles et les engagements de chacune des parties afin d'initier les principes d'un développement local concerté et conforme aux attentes et objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire de Noyant-Villages. Elle aborde les questions liées aux échanges d'information, aux objectifs de développement économique local, à l'investissement participatif des collectivités locales et de la société civile, aux objectifs environnementaux.... La Charte, dont le modèle est présenté en annexe, pourra être signée par la commune de Noyant-Villages avec tout développeur qui en fera la demande et qui fournira aux services de la commune, les informations demandées dans le cadre de ce partenariat et s'engagera à respecter les engagements de la Charte.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ ***D'approuver le modèle de Charte présenté en annexe ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer avec les développeurs qui en feront la demande.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

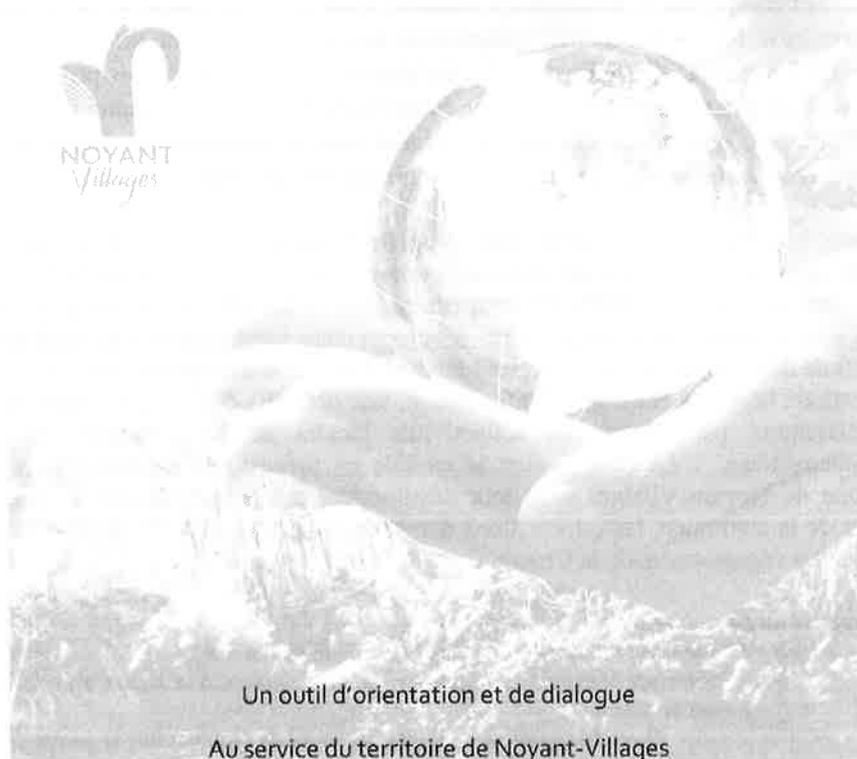
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le modèle de Charte présenté en annexe ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer avec les développeurs qui en feront la demande.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-086

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES

CHARTRE QUALITE
POUR UN DEVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAITRISE
DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
(EnR)
PAR ET POUR LE TERRITOIRE DE NOYANT-VILLAGES



Un outil d'orientation et de dialogue
Au service du territoire de Noyant-Villages

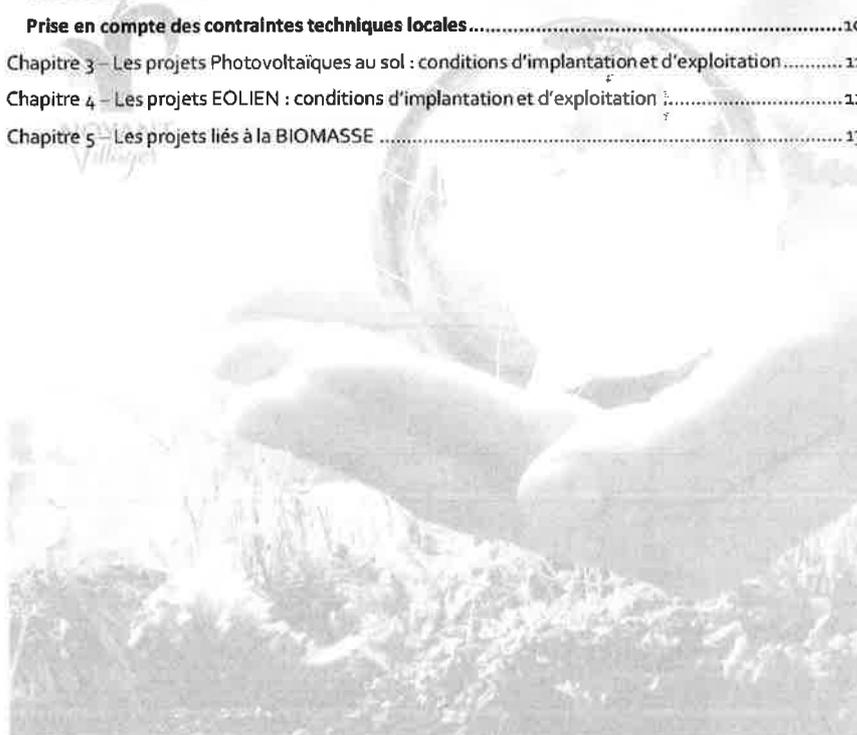
Mot du Maire (intitulé par un slogan pour une meilleure fluidité au vu du type de document)



Page 2 | 13

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre 1 – Disposition générale pour tous les types de projet EnR	6
Mise en place d'un Comité de suivi local des projets	6
Accueil et suivi des projets sur le territoire	6
En amont du projet	7
Le cas des projets déjà initiés	8
En phase d'étude, de chantier et d'exploitation	8
Chapitre 2 – Les projets d'EnR : préconisations portant sur tous les types de projet.....	9
Exigences environnementales et foncières	9
Valorisation économique et sociale	9
Valorisation pédagogique	9
Prise en compte des contraintes techniques locales	10
Chapitre 3 – Les projets Photovoltaïques au sol : conditions d'implantation et d'exploitation	11
Chapitre 4 – Les projets EOLIEN : conditions d'implantation et d'exploitation	12
Chapitre 5 – Les projets liés à la BIOMASSE	13



Préambule

Pour réussir la transition écologique et énergétique et atteindre les objectifs fixés, les territoires et les élus locaux ont un rôle primordial à jouer. Si aujourd'hui le développement des énergies renouvelables semble être une nécessité urgente partagée par le plus grand nombre, les énergies renouvelables font face à des attaques parfois virulentes et souvent peu rationnelles. C'est l'acceptabilité de l'ensemble des infrastructures de la transition énergétique qui est questionnée.

Dans ce contexte, il est indispensable que les territoires s'approprient ces projets. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 a d'ailleurs rappelé l'importance des territoires dans la mise en œuvre d'une politique nationale ambitieuse. Le déploiement des énergies renouvelables, et l'éolien en particulier, doit s'appuyer sur un portage territorial des projets pour faciliter leur appropriation par la population et améliorer les retombées socio-économiques locales.

A travers la présente charte, les élus de la commune de Noyant-Villages souhaitent réaffirmer :

- Leur attachement à la qualité de vie des habitants de leur territoire,
- Leur volonté de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique,
- L'importance du portage territorial, municipal et communautaire, de tout projet de développement sur son territoire.

Parmi ces projets, les projets liés aux énergies renouvelables prennent une dimension majeure et supposent la définition de règles précises et transparentes qui doivent être portées à la connaissance des porteurs de projets et suivies par chacune des parties prenantes, à savoir : le développeur, la commune et l'intercommunalité.

La présente charte ainsi que ses annexes définissent les engagements réciproques des porteurs de projet et de la commune de Noyant-Villages.

De manière transversale, pour tout projet de développement de dispositifs d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque ou biomasse, les engagements respectifs sont déclinés dans la présente charte.

Cette Charte Qualité a pour objectif d'accompagner, de soutenir et de faciliter le développement des projets industriels de production d'énergie renouvelable sur le territoire de Noyant-Villages.

En posant les conditions du développement des EnR sur le territoire, **elle contribue au Plan Climat Air Énergie Territorial ainsi qu'à la transition énergétique.**

Cette Charte répond également à **une demande des élus locaux** qui font face à une multiplication des sollicitations de la part des porteurs de projets éoliens et photovoltaïques. Il est donc apparu nécessaire aux élus de Noyant-Villages **de fixer collectivement les conditions du développement local des énergies renouvelables** pour inciter les porteurs à aller vers des projets de qualité, intégrés au mieux dans l'environnement et le paysage local, et maximisant les retombées économiques sur le territoire. C'est pourquoi cette Charte porte **particulièrement sur les filières photovoltaïques au sol, éolienne et biomasse.**

En mettant en place un Comité de suivi local des projets, cette Charte Qualité définit et renforce le rôle des communes et de l'intercommunalité dans le développement des EnR. Elle est un outil de dialogue en ce qu'elle définit une méthodologie de construction des projets : de leurs prémices jusqu'au démantèlement des installations après exploitation. Elle précise les attentes de notre collectivité.

Cette Charte expose les recommandations et préconisations du Territoire en vue d'une meilleure acceptabilité sociale du projet. Elle ne se substitue pas à la réglementation en vigueur, ni ne s'y surajoute et ne présente aucun caractère impératif. Elle est complémentaire à la charte des EnR du Département du Maine-et-Loire. Cependant, cette Charte s'adresse à tout porteur de projet recherchant l'approbation du Territoire. Les projets ne s'inscrivant pas dans la démarche de la Charte ne pourront, de fait, pas recevoir le soutien politique de la Collectivité.

Les projets EnR encadrés par la Charte :

Cette Charte Qualité encadre les projets industriels d'énergie renouvelable localisés sur le territoire de la commune de Noyant-Villages, à savoir :

- ☛ tout projet de parc photovoltaïque au sol ou d'agrivoltaïsme (les projets en toiture et en ombrière de parking ne sont pas concernés) ;
- ☛ tout projet éolien (dès lors qu'il comprend au moins un mât mesurant plus de 12 mètres de haut),
- ☛ tout projet de biomasse.
- ☛ Tout projet industriel d'énergie renouvelable autres.

Validité de la Charte

La présente charte a été validée le par délibération N° du Conseil Municipal et prend effet à compter du 01^{er} juillet 2023.

La révision de la présente charte s'effectue à la demande de la commission environnement ou en cas d'évolutions réglementaires ou technologiques et a minima tous les 5 ans.



Chapitre 1 – Disposition générale pour tous les types de projet EnR

Mise en place d'un Comité de suivi local des projets

La Commune de Noyant-Villages met en place un Comité de suivi local des projets. Ce comité est un organe de dialogue impliquant des conseillers municipaux de différentes sensibilités professionnelles pour prendre connaissance des projets de production d'énergie renouvelable très en amont de leur développement (dès la phase de prospection) et pour donner un avis sur l'opportunité des projets qui sont portés sur le territoire de la commune de Noyant-Villages, en s'appuyant sur les critères énoncés dans la présente charte.

Ce comité promeut la Charte et s'assure que celle-ci est comprise, intégrée et respectée par les différentes parties prenantes (porteurs de projets, Communauté de communes, propriétaires, acteurs du territoire etc...). Ce comité étudie les projets portés sur les différentes communes déléguées de Noyant-Villages et donne un avis consultatif sur l'opportunité des projets. Cet avis éclairera le choix du conseil municipal de soutenir politiquement ou non le projet.

Ce Comité de suivi sera également chargé de recenser les incidences et les retours d'expériences durant toute la vie du projet.

Composition du Comité de suivi local

La composition du comité est fixée par délibération du conseil municipal, il est composé de 7 membres : 6 conseillers municipaux de la commune de Noyant-Villages de différentes sensibilités professionnelles et d'un élu de la communauté de communes de Baugeois Vallée désigné par son Président.

Accueil et suivi des projets sur le territoire

L'objectif est d'accueillir très en amont les porteurs de projet et entrer dans un dialogue constructif avec eux, la Charte pose un processus d'accueil et de suivi plaçant la commune de Noyant-Villages comme premier interlocuteur et facilitateur des échanges entre le porteur de projet et le territoire de la commune nouvelle.



Les porteurs de projet s'engagent à :

En amont du projet

1. Le porteur de projet prend contact avec la Commune de Noyant-Villages préalablement à toute démarche de prospection (rencontre de propriétaires, mât de mesure) et à toute signature de bail avec un propriétaire foncier.
2. La Commune porte la présente Charte à la connaissance du porteur de projet et annonce la méthode qu'elle pose. Si le porteur est d'accord, il est procédé à la signature de la charte. **Tout porteur de projet qui refusera cette charte, ne recevra aucun soutien politique favorable de la collectivité.**
3. La Commune échange pour préparer la première rencontre avec le porteur de projet qui fait part de son projet de développement en transmettant au service concerné une présentation qui comprendra, a minima :
 - Une description du projet tenant compte des engagements figurant dans la présente charte,
 - Une cartographie mettant en exergue le foncier visé, tous les projets de développement d'énergie renouvelable existant sur le territoire de Noyant-Villages ou sur les territoires limitrophes et impactant le paysage,
 - Une estimation des retombées financières du projet,
4. Définition d'une date avec le porteur de projet et le comité de suivi local afin que le porteur de projet présente aux élus du comité de suivi leur avant-projet en intégrant, lisiblement, les demandes de ces derniers figurant dans la présente charte ainsi que les impacts prévisibles et les mesures de réduction, d'évitement et de compensation envisagées. En cas de besoin, le comité de suivi pourra demander des éléments d'information complémentaires au porteur de projet et se réunir une nouvelle fois.
5. Suite à la réunion de ce comité local avec le porteur de projet, un projet de convention multipartite (porteur du projet, commune de Noyant-Villages et CCBV) reprenant les engagements du porteur de projet sera rédigée par les services de la collectivité. Cette convention permettra de préciser les méthodes de travail, les modalités de concertation, d'investissement territorial et citoyen ainsi que les moyens de valorisation du site auprès du territoire et tous les éléments techniques non décrits dans la présente charte. Une convention spécifique à chaque projet permettra de mieux encadrer et mieux insérer le projet au sein du territoire communal. En cas de non-respect de cette convention par le porteur de projet, la collectivité se réserve le droit de ne plus soutenir le projet et de la remettre en cause auprès des autorités compétentes.
6. Une réunion publique d'information est effectuée par le porteur de projet en lien avec la collectivité afin d'informer la population du projet et des engagements.
7. Le comité local de suivi et le porteur de projet se réunissent suite cette réunion pour ajuster si besoin le projet de convention. Le projet est ensuite soumis pour avis à la commission environnement puis au conseil municipal afin d'autoriser la poursuite des études. Cette délibération ne vaut en aucun cas acceptation du projet en lui-même. En cas de délibération défavorable, le porteur du projet s'engage à arrêter son projet. En cas de délibération favorable, le porteur de projet signe la convention avec la collectivité et peut poursuivre ses études en lien étroit avec le comité de suivi.

8. Les collectivités locales s'assurent que si un élu détient un intérêt (direct ou indirect) sur le projet, par exemple s'il est propriétaire terrien, exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet ou actionnaire de la société portant le projet (ou conjoint ou parent direct d'une personne ayant ces liens au projet), il s'abstiendra de toute présence lors des sujets et débats, et de toute participation aux votes et délibérations du conseil municipal et/ou communautaire sur le projet.

Le cas des projets déjà initiés

Les projets pour lesquels un démarchage foncier a déjà été réalisé voire des promesses de bail déjà signées, intègrent le processus d'accueil ci-dessus au point 2.

Dans le cas où plusieurs porteurs de projet auraient réalisé un démarchage foncier sur une même zone, et si la Commune concernée délibère favorablement quant à la poursuite des études, le Comité de Suivi local des projets aura en charge de définir, sur la base des critères fixés par la présente Charte, le projet et/ou le porteur de projet qui sera soutenu par la Collectivité. Un co-développement du projet par plusieurs porteurs de projet pourra être envisagé (sous réserve de l'accord des porteurs de projets concernés).

En phase d'étude, de chantier et d'exploitation

- Répondre favorablement, à toute demande d'informations complémentaires des élus ou du comité de suivi local et à toute demande d'information complémentaire demandée et à en informer la commune,
- Créer, dès le démarrage de l'étude, un site internet propre à l'opérateur visant à informer régulièrement de l'avancée du projet,
- Communiquer auprès des élus, de manière régulière et, a minima, à chaque étape du projet, le calendrier de réalisation, son état d'avancée, les modalités de fonctionnement mises en place pour répondre aux enjeux exposés dans la présente charte,
- Informer l'ensemble des parties impactées par le projet (élus, habitants, riverains, exploitants agricoles) tout au long du processus,
- Définir un plan de communication tout au long du développement du projet,
- **Prendre en compte que l'accord de la commune à lancer l'étude au moment de la présentation du projet ne vaut pas accord vis-à-vis du projet final.**
- Consulter des prestataires locaux susceptibles d'intervenir aux différentes étapes,
- Prendre en compte la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire d'implantation afin, notamment, de saisir les opportunités en matière de structuration de filière,
- Mettre en place les mesures compensatoires visant à réduire les nuisances apportées qui n'ont pas été prévues dans l'étude d'impact que ce soit en phase chantier, exploitation ou démantèlement.
- **Transmettre à la commune, de manière annuelle, un point sur tous les indicateurs de suivi définis dans l'étude d'impact. Ces indicateurs permettent de vérifier la bonne mise en place par l'opérateur des mesures annoncées pour réduire ou compenser les effets indésirables du projet).**
- Le porteur de projet s'engage à inviter à chaque réunion de chantier ou lors de toutes réunions où est discuté un élément essentiel ayant un impact sur le déroulement du projet ou les infrastructures ou équipements publics, un ou plusieurs membres du comité de suivi. Il doit en informer la commune au moins 7 jours avant la date de cette réunion.
- L'exploitant du site de production transmettra chaque année à la commune un rapport d'activité synthétique (de manière pédagogique : la production énergétique, le bilan carbone et les aspects environnementaux, etc.).

Chapitre 2 – Les projets d'EnR : préconisations portant sur tous les types de projet

Exigences environnementales et foncières

- Le porteur de projet s'engage à utiliser des sites préférentiels, à prendre en compte les enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux et agricole, en fonction de la nature de son projet.
- **Modalités de gestion du foncier des projets :**
 - Pour inciter à la transparence et à l'entente entre propriétaires voisins, la **recherche d'une mutualisation du foncier doit être encouragée** (le porteur de projet doit proposer un pot commun et répartition égalitaire ou la constitution d'une association foncière par exemple).
 - Le **principe d'intéressement au projet de tous les propriétaires d'un site d'étude** est vivement recommandé pour :
 - ✓ favoriser l'acceptation des projets et la bonne entente entre propriétaires voisins (le projet ne bénéficiera pas exclusivement au propriétaire de la parcelle finalement retenue)
 - ✓ mieux répartir les compensations financières,
 - ✓ optimiser l'implantation du projet.
 - Les zones boisées du territoire devront être **préservées** : la coupe d'arbres pour l'implantation du projet d'énergie renouvelable devra être évitée ou éventuellement limitée à la coupe d'arbre périphériques. Tout arbre abattu pour l'implantation du projet devra être compensé en respectant ou favorisant la biodiversité locale en concertation avec le comité de suivi local.
 - Dès la phase de développement, le porteur de projet s'engage à étudier les accès aux sites d'implantation et aux installations d'énergie renouvelable en concertation avec le territoire, en visant à préserver les chemins, murets et autres éléments du petit patrimoine local.
 - En concertation avec le comité de suivi local, le porteur s'engage à intégrer aux travaux la remise en état des voies d'accès en phase chantier. Une vigilance sera apportée aux murets en pierres sèches et autres éléments du patrimoine local. Des modalités de reconstruction et/ou compensation pourront être définies conjointement avec le comité de suivi local.

Valorisation économique et sociale

Le porteur de projet, dès la phase de développement, définit, en étroite concertation avec les collectivités locales, les modalités d'investissement territorial dans son projet. Le porteur de projet propose des modalités d'investissement citoyen (sous formes de prise d'action et de prise de dette).

Le porteur de projet prend en considération la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire, et s'engage à saisir les opportunités en matière de structuration de filière et d'insertion économique par l'emploi.

Valorisation pédagogique

Le porteur de projet définit une valorisation pédagogique du site en étroite concertation avec la commune. Cela pourrait prendre la forme de visites de sites pour les scolaires, de missions d'animation et de sensibilisation confiées à une association locale etc.

Prise en compte des contraintes techniques locales

En matière d'urbanisme, le porteur se doit de respecter les différents documents à sa disposition que sont le SCOT, le PLU et tout autre document faisant foi sur le périmètre du projet.

Si les documents d'urbanisme devaient être modifiés pour permettre l'implantation du projet, le porteur de projet prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés à cette modification.

Les collectivités ne sont pas tenues de financer les aménagements souhaités par le porteur de projet ni la modification des documents d'urbanisme. Ce dernier doit en tenir compte dans son plan de financement. Les collectivités s'engagent à accompagner le porteur de projet tout au long de ses démarches pour faciliter le développement du projet si celui-ci est accepté par le conseil municipal.

En matière d'aménagements souhaités par le porteur de projet, celui-ci s'engage à prendre en compte les contraintes techniques locales lors des phases « travaux », « exploitation » et « démantèlement ».

Cette prise en compte doit se faire, dès la phase de développement, en concertation avec les différents gestionnaires. Il doit vérifier l'adéquation de son projet avec les équipements publics existants à proximité, pour les 3 phases cités ci-dessus :

- Voirie (commune / département)

A terme, il doit être en mesure de fournir le gabarit des différents types de véhicules, les rotations quotidiennes, les rotations en pointe et les différents aménagements souhaités.

- Réseau d'eau et d'assainissement (commune/CCBV)

A terme, il doit être en mesure de fournir les consommations d'eau potable et les rejets quotidiens et en pointe ainsi que les différents aménagements souhaités.

- Réseau électrique (Communes / SIEM / RTE / ENEDIS)

A terme, il doit être en mesure de fournir l'impact en termes de soutirage ou d'injection sur le réseau, les risques liés aux travaux et les mesures de protection.

- Réseau Télécom (SIEM / ORANGE ou autres opérateurs).

A terme, il doit être en mesure de transmettre tous les éléments importants sur l'ensemble des réseaux de communications.



Chapitre 3 – Les projets Photovoltaïques au sol : conditions d'implantation et d'exploitation

- ✓ **Implantation en complément de nouvelles constructions de surfaces n'ayant pas comme seule finalité la production d'électricité.** La recherche d'usages multiples de ces constructions est impérative pour éviter un développement irraisonné et consommateur d'espace.
- ✓ **Implantation en reconversion de sites dégradés,** par l'installation de parc photovoltaïque au sol (exemple: une ancienne décharge, une ancienne carrière, friche industrielle, etc.).
- ✓ Des implantations à partir d'autres technologies existantes ou à venir (exemple du solaire sur route) pourront être étudiées au cas par cas.
- ✓ Pour la préservation des espaces agricoles et des friches agricoles, ces milieux ne sont **pas identifiés comme des secteurs prioritaires** pour accueillir des installations solaires, **mais ils pourront être étudiés au cas par cas selon des critères d'analyse de pertinence** : irrigation, qualité agronomique des sols, biodiversité, paysages etc. Le porteur de projet pourra se référer à la position établie par la Chambre d'Agriculture et en s'appuyant sur les critères de pertinence et les gradients produits par l'Ademe dans son étude de 2022 visant à *«Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme»*. Il s'agira notamment de s'assurer que dans le projet, une réelle activité agricole sera maintenue voire renforcée.
- ✓ Les friches agricoles devront faire l'objet d'une valorisation prioritairement agricole. Pour autant, agriculture et photovoltaïque ne sont pas opposés (pastoralisme, agrivoltaïsme etc.).
- ✓ Les projets d'une petite surface seront privilégiés (10/15Ha), pas de projet démesuré.
- ✓ Le champ visuel devra être traité par exemple par la plantation de haies autour de l'installation pour la masquer.
- ✓ Les parcs au sol sur des terres agricoles ou des milieux naturels devront être d'une taille de 4 hectares ou moins (surface clôturée des installations). Les projets de dimension supérieure pourront être étudiés, avec une vigilance toute particulière sur la qualité du projet, notamment son impact environnemental, son impact visuel et la proximité avec un lieu de consommation.
- ✓ Pour les projets photovoltaïques au sol sur terres agricoles, le montant du loyer devra être défini en concertation avec la commune, le propriétaire foncier, la Chambre d'agriculture et le porteur du projet. Les sommes définies auront comme objectif de ne pas créer de concurrence entre ces deux activités à l'échelle du territoire.
- ✓ Le porteur de projet s'engage à ce que la maintenance et l'entretien du site se fasse en zéro-phyto, sans désherbage avec une gestion dite en prairie (tonde rare). Ce point ne concerne pas les projets d'agrivoltaïsme, pour lesquels la maintenance et l'entretien du site dépendront de l'activité agricole associée.
- ✓ Les technologies et les modalités d'implantation devront maintenir la perméabilité des sols et permettre la remise du terrain dans le même état écologique et agronomique qu'avant l'installation (éviter le terrassement, etc...), ainsi que la remise en état des voies d'accès.



Chapitre 4 – Les projets EOLIEN : conditions d’implantation et d’exploitation

- ✓ La distance minimale préconisée pour l’implantation d’éoliennes sur le territoire communal de 750m toutes habitations (le code de l’environnement impose 500m pour info).
- ✓ Les machines installées devront être celles ayant le plus bas niveau sonore.
- ✓ Le territoire souhaite limiter le nombre de parcs à 1 ou 2 sites, d’une capacité totale cumulée de 30 MW, afin de réduire l’impact environnemental total (lié au chantier de construction et raccordement de chaque mât). Pour chaque projet, le porteur devra définir le nombre et la hauteur des mâts en concertation avec le territoire.
- ✓ En complément de la réglementation et en tenant compte des évolutions environnementales, des suivis de mortalité réguliers (avifaunistiques et chiroptérologiques) devront être réalisés sur les parcs éoliens implantés sur le territoire et communiqués dans leur intégralité à la commune de Noyant-Villages et au Comité de suivi local. Le Comité de suivi définira les occurrences et/ou la fréquence de ces suivis de mortalité.
- ✓ Le porteur de projet (ou l’exploitant si le parc est exploité par un autre acteur) met en place un dispositif de vigilance du territoire sur les éventuels problèmes rencontrés et autres nuisances (bruit, réception tv, entretien du site, etc...) durant la vie du parc.
- ✓ Le porteur de projet s’engage à fournir un plan d’action et des garanties pour s’assurer qu’une fois le parc en fin de vie, en cas de démantèlement, les éoliennes soient désinstallées, recyclées, et que le terrain soit remis en état ainsi que les chemins d’accès, murets et autres éléments du petit patrimoine local.



Chapitre 5 – Les projets liés à la BIOMASSE

Sites de production d'énergie en lien avec la biomasse

- ✓ Les projets de production d'énergies renouvelables basés sur la biomasse (méthanisation, bois énergie ...) peuvent s'établir sur l'ensemble du territoire en respectant les équilibres locaux liés à l'approvisionnement des matières et le renouvellement des ressources.
- ✓ Les projets de méthanisation veilleront à s'implanter de manière harmonieuse dans l'environnement par une organisation cohérente des différents volumes bâtis. Les sites de méthanisation éviteront de s'installer sur des espaces à forts enjeux de biodiversité. Le cas échéant et en cas d'impossibilité à trouver un site plus favorable, le porteur de projet adoptera la méthode « éviter – réduire – compenser » pour pallier les impacts environnementaux de son projet.
- ✓ Bois énergie : Les projets de réseaux de chaleur sont à étudier lorsque les besoins et la proximité des sites à desservir sont suffisamment importants. L'implantation technique sur le domaine public doit faire l'objet d'une concertation étroite avec la commune. Les projets seront menés avec l'appui et l'accompagnement de l'opérateur territorial du contrat de développement EnR chaleur et froid.
- ✓ Géothermie : Le porteur de projet devra éviter les secteurs avec des nappes sensibles, notamment liées à l'alimentation en eau potable.



Respect de la charte

La présente Charte définit les attentes du Territoire en vue d'accorder son soutien aux projets industriels d'énergies renouvelables. **Les collectivités locales pourront se réserver le droit de ne plus soutenir le projet** en cas de manquement au respect de tout ou partie de la charte par le porteur de projet.



III – Délibération n° D-2023-087 Portant sur l'autorisation de signature de la convention pour le dépôt d'œuvres et objets d'art – Musée Jules Desbois – PARCAY-LES-PINS
Rapporteur : Madame ROHMER Michèle

Il est exposé,

À ce jour, 4 œuvres en dépôt de l'État sont conservées au musée Jules-Desbois de Parçay-les-Pins. Afin de régulariser la situation, le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) propose de mettre à jour la convention pour les œuvres suivantes :

Il s'agit de *La Misère*, du *Rocher de Sisyphe*, du *Buste de Rodin* et du *Valmy 1792*. Ces œuvres avaient été déposées au musée anciennement et leurs conditions de dépôt à Parçay-les-Pins étaient à revoir :

- Pour certaines œuvres (*Rocher de Sisyphe*, *Valmy 1792*), les conventions étaient obsolètes depuis plus de 15 ans, et n'avaient jamais été renouvelées ;
- Pour le *Buste de Rodin*, la précédente convention venait à expiration cette année ;
- Pour *La Misère*, l'œuvre était à l'origine en dépôt au musée d'Angers et donc en sous-dépôt à Parçay-les-Pins : désormais, le dépôt à Angers est radié et l'œuvre est définitivement en dépôt au musée Jules Desbois.

Toutes ces œuvres faisaient l'objet de conventions individuelles, hétérogènes et passées pour 5 ans : la présente convention est unique et prévoit un dépôt de 10 ans, prorogeable.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ **D'approuver** la convention pour le dépôt d'œuvres et objets d'art appartenant à l'État inscrits sur l'inventaire du fonds national d'art contemporain, géré par le Centre National des Arts-Plastiques (CNAP) dans une structure culturelle ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles R. 113-1 et D.113-2 à D.113-10-2 ;

Vu le décret n°2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Établissement public de Centre National des Arts Plastiques ;

Vu l'avis du comité consultatif en date du 23 mars 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention pour le dépôt d'œuvres et objets d'art appartenant à l'État inscrits sur l'inventaire du fonds national d'art contemporain, géré par le Centre National des Arts-Plastiques (CNAP) dans une structure culturelle ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

IV – Délibération n° D-2023-088 Portant sur la définition des séjours - été 2023 organisés par l'ALSH de NOYANT-VILLAGES
Rapporteur : Madame BOULY Michèle

Il est exposé,

Pour sa deuxième période estivale, l'Accueil de Loisirs (en régie communale depuis septembre 2021) proposera des séjours courts pour toutes les tranches d'âge. :

- ✚ *Séjour court 3/5 ans du 12 au 13 Juillet 2023, soit 2 jours et 1 nuitée, à BRAYE SUR MAULNE (37) sur le thème des chevaux.*
- ✚ *Séjour court 6/8 ans du 18 au 21 Juillet 2023, soit 4 jours et 3 nuitées, à MORANNES sur le thème du sport*
- ✚ *Séjour court 9/12 ans du 24 au 28 Juillet 2023, soit 5 jours et 4 nuitées, à MORANNES sur le thème du sport*

Il est proposé d'appliquer aux familles selon leur Quotient Familial (QF), les tarifs suivants qui sont calculés en fonction du coût des différents séjours (comprenant l'hébergement, l'encadrement, les repas et les activités) :

	Séjours 3 / 5 ans		Séjours 6 / 8 ans		Séjours 9 / 12 ans	
	Tarifs	Hors NV + 20%	Tarifs	Hors NV + 20%	Tarifs	Hors NV + 20%
QF inférieur à 400 €	50,00 €	60,00 €	90,00 €	108,00 €	120,00 €	144,00 €
QF de 401€ à 524€	60,00 €	72,00 €	100,00 €	120,00 €	130,00 €	156,00 €
QF de 525€ à 780€	65,00 €	78,00 €	110,00 €	132,00 €	140,00 €	168,00 €
QF de 781€ à 1036€	70,00 €	84,00 €	115,00 €	138,00 €	150,00 €	180,00 €
QF de + de 1036€	75,00 €	90,00 €	120,00 €	144,00 €	155,00 €	186,00 €

Afin de pouvoir proposer un tarif raisonnable aux familles, les coûts du transport sur les sites n'ont pas été inclus. Un covoiturage aller-retour sera organisé au départ de la structure. La commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse propose une réduction de 10 € sur le prix du séjour d'un enfant pour les familles participant à ce co-voiturage.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ *D'approuver la grille tarifaire proposée telle que présentée dans l'exposé et comprenant l'hébergement, l'encadrement, les repas et les activités ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 37 voix POUR et 2 CONTRE :

- ✚ **Approuve** la grille tarifaire proposée telle que présentée dans l'exposé et comprenant l'hébergement, l'encadrement, les repas et les activités ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

V – Délibération n° D-2023-089 Portant sur la création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (contrat de droit privé) pour besoins saisonniers 2023 – complément à la Délibération D-2023-047 du 27 mars 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 27 mars 2023, une délibération a été prise concernant le recrutement 2023 des contrats d'engagement éducatif (CEE), leur rémunération ainsi que leur temps de travail.

L'accueil de loisirs accueille également, régulièrement, des stagiaires animateurs en cours de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Ces stagiaires complètent l'équipe d'animateurs diplômés et contribuent à l'encadrement des enfants accueillis.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...). Le jeune doit avoir au moins 16 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant.

L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Cette formation pratique peut être rémunérée, elle est alors assimilable à un contrat de travail.

Ainsi, il s'avère que la rémunération des stagiaires BAFA n'avait pas été prévue.

Pour rappel, les montants suivants ont été votés :

Profil d'animateurs	Rémunération 2023
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFD)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journalier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ **D'ajouter le montant des stagiaires BAFA suivants :**

Profil d'animateurs	Proposition 2023
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFD)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour
Animateurs stagiaires BAFA	Salaire forfaitaire de 50,00 € brut par journée

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journalier.

- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **De charger** le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu la circulaire du 1^{er} juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif ;
Considérant le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires et le remplacement de la direction de l'établissement ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Ajoute** le montant des stagiaires BAFA suivants :

Profil d'animateurs	Proposition 2023
Directeur BAFA ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFA)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour
Animateurs stagiaires BAFA	Salaire forfaitaire de 50,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 25,00 € brut par demi-journée

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journalier.

- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Charge** le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VI – Délibération n° D-2023-090 Portant sur le repos compensateur des CEE participants au séjour avec nuitées

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le Maire précise que le pôle enfance éducation jeunesse organise des séjours avec nuitées lors des vacances d'été. Lors de ces derniers, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h et sont rémunérés de 8h00 à 21h00.

Afin de compléter les effectifs d'animation durant la période estivale, la collectivité va avoir recours à des Contrats d'Engagement Éducatif.

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien. Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est **supprimée** (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 Jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 Jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)

- Si la période de repos minimale **est réduite** (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
De 4 à 7 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Point de vigilance :

Si le conseil d'État a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,

- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours. Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

M. le Maire propose de supprimer la période minimale de repos pendant la durée des séjours estivaux et de mettre en place le repos compensateur en découlant en fonction de la durée des séjours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire du 1^{er} juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20/06/2023 concernant la suppression de la période minimale de repos pendant les séjours estivaux et la mise en place du repos compensateur en découlant en fonction de la durée des séjours ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VII– Délibération n° D-2023-091 Portant sur la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Suite au départ du responsable de pôle communication, culture et vie locale, et aux difficultés de recrutement il est proposé de scinder le poste et de créer 1 chargé(e) de culture et vie locale et 1 chargé(e) communication.

Le chargé(e) culture et vie locale assurera également le poste de coordonnateur(rice) réseau et bibliothécaire.

Il est donc proposé à compter du 1^{er} août 2023 :

Création du poste permanent :

- Emploi : Chargé(e) culture et vie locale
- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35^{ème}

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en fonction de son expérience. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 5 minimum et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la culture de 2 ans minimum.

Création du poste permanent :

- Emploi : Chargé(e) communication
- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35^{ème}

Monsieur le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en fonction de son expérience. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 5 minimum et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication de 2 ans minimum.

Suppression du poste permanent :

- Emploi : Responsable du pôle communication culture et vie locale
- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire de service : TC – 35/35^{ème}

Suppression du poste permanent :

- Emploi : Coordinateur du réseau des bibliothèques de Noyant-Villages
- Filière : Administrative

- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Durée hebdomadaire de service : TNC – 17,50/35^{ème}

De plus, suite à la fin de la mise en place du projet PVD et à la fin de la convention de mise à disposition de l'agent de la CCBV au service urbanisme, il est proposé la création d'un service « Aménagement et développement du territoire » au sein du pôle ressources, affaires générales.

Ce service sera composé de 2 agents en ETP et du renfort d'un agent pour 8,75/35^{ème}.

Ce même agent aura également pour mission à hauteur de 8,75/35^{ème}, le secrétariat des affaires générales.

Il est donc proposé **à compter du 1^{er} août 2023 :**

Création du poste permanent :

- Emploi : Secrétaire des affaires générales et de l'urbanisme
- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Durée hebdomadaire de service : TNC – 17,50/35^{ème}

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en fonction de son expérience. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 4 minimum et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme ou des affaires générales d'un an minimum.

Création du poste permanent :

- Emploi : Chef du service « Aménagement et Développement du Territoire »
- Filière : Administrative
- Catégorie : A
- Cadre d'emploi : Attaché
- Grade : Attaché principal
- Durée hebdomadaire de service : TC – 35/35^{ème}

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché principal en fonction de son expérience. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 6 minimum et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'aménagement et de développement du territoire de 3 ans minimum.

Suppression du poste permanent :

- Emploi : Chargé de développement économique
- Filière : Administrative
- Catégorie : A
- Cadre d'emploi : Attaché

- Grade : Attaché principal
- Durée hebdomadaire de service : TC – 35/35^{ème}

M. le Maire propose donc la modification des tableaux des emplois et des effectifs annexés à compter du 01/08/2023.

Création du poste permanent :

- Emploi : Cuisinière et agent d'entretien et d'accompagnement de transport
- Filière : Technique
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire de service : TNC – 29/35^{ème}

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en fonction de son expérience. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 3 minimum et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective d'un an minimum.

M. le Maire propose donc la modification des tableaux des emplois et des effectifs annexés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'adopter les propositions du Maire à la date mentionnée ci-dessus ;*
- ✚ *De modifier les tableaux des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus ;*
- ✚ *D'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✚ *Que les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;*
- ✚ *D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20/06/2023 sur la réorganisation des services de la collectivité et les créations et suppressions d'emplois qui en découlent ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** les propositions du Maire à la date mentionnée ci-dessus ;
- ✚ **Modifie** les tableaux des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;

- ✚ Décide que les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;
- ✚ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°2023-091

			Au 01/08/20223				
Filière	Catégorie	Grade	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts en ETP	Postes pourvus en ETP	Quotité
Administratif	A	Attaché principal	1	1	1,00	0,80	TC
		Attaché	1	1	1,00	1,00	TC
	B	Rédacteur ppal 1° cl	1	1	1,00	1,00	TC
		Rédacteur	2	2	2,00	2,00	TC
	C	Adjoint administratif ppal 1° cl	1	1	0,50	0,50	TNC 17,5/35
			6	6	6,00	5,80	TC
		Adjoint administratif ppal 2° cl	6	5	6,00	5,00	TC
		Adjoint administratif	8	5	8,00	4,80	TC
			26	22	25,50	20,90	
Animation	B	Animateur ppal 1° cl	1	1	1,00	1,00	TC
			2	2	2,00	2,00	TC
	C	Adjoint d'animation	3	3	2,23	2,23	TNC 18/35 TNC 30/35 TNC 30/35
			6	6	5,23	5,23	
Medico-social	C	Agent spéc. ppal 1cl écoles mat.	4	4	4,00	4,00	TC
		Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	3	3	2,00	1,83	TNC 17,5/35 TNC 22,80/35 TNC 29,58/35
			7	7	6,00	5,83	
Technique	B	Technicien	2	2	2,00	2,00	TC
		Agent de maîtrise principal	1	1	1,00	1,00	TC
	C	Agent de maîtrise	1	1	1,00	1,00	TC
		Adjoint technique ppal 1° cl	5	3	5,00	3,00	TC
			3	3	2,69	2,69	TNC 29,85/35 TNC 31,86/35 TNC 32,53/35
	C	Adjoint technique ppal 2° cl	7	7	7,00	7,00	TC
			5	4	2,89	2,72	TNC 6/35 TNC 10,3/35 TNC 22,61/35 TNC 30,1/35 TNC 32,31/35
		Adjoint technique	17	15	17,00	15,00	TC
		7	5	3,22	2,32	TNC 4,62/35 TNC 5/35 TNC 12,1/35 TNC 13/35 TNC 22/35 TNC 26,66/35 TNC 29,49/35	
			48	41	41,81	36,73	
			87	76	78,54	68,69	

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°2023-091

TABLEAU DES EMPLOIS

Pôle	Service	Emploi/Poste	Grade de l'agent qui occupe l'emploi	Nombre de poste créé	Poste créé en ETP	Temps de travail
Direction	Direction	Directeur Général des Services	Attaché	1.00	1.00	35.00
Total				1.00	1.00	
Affaires Générales Ressources	Affaires générales et funéraires	Chef(fe) du service affaires générales et funéraires	Adjoint administratif ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
		Chargé d'accueil et de logistique	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
	Ressources Humaines	Chef(fe) du service des Ressources Humaines	Rédacteur	1.00	1.00	35.00
		Gestionnaire RH	Adjoint administratif	1.00	1.00	35.00
	Finances	Chef(fe) du service finances	Adjoint administratif ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
		Agent de gestion comptable	Adjoint administratif	2.00	2.00	35.00
	Commande publique/Assurances	Chargé de la commande publique et des assurances	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
	Informatique	Chef(fe) du service informatique	Technicien	1.00	1.00	35.00
		Agent de maintenance informatique	Adjoint technique	1.00	1.00	35.00
	Secrétariat de direction et affaires foncières	Secrétaire de direction et des affaires foncières	Adjoint administratif	1.00	1.00	35.00
	Aménagement et développement du territoire	Chef(fe) de service aménagement et développement du territoire	Attaché principal	1.00	1.00	35.00
		Chargée d'urbanisme	Rédacteur	1.00	1.00	35.00
	Secrétariat des affaires générales et urbanisme	Secrétaire des affaires générales et de l'urbanisme	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	0.50	17.50
Total				14.00	13.50	
Service à la population Proximité	Service à la population Proximité	Responsable du pôle service à la population/proximité Secrétaire de mairie déléguée - LASSE	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
	France Services	Agent d'accueil et d'accompagnement France Services	Adjoint administratif	2.00	2.00	35.00
	Secrétariat des communes déléguées	Secrétaire de mairie déléguée - AUVERSE - CHAVAINES - NOYANT	Adjoint administratif ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
		Secrétaire de mairie déléguée - BREIL - MEON - DENEZE	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
		Secrétaire de mairie déléguée BROC - MEIGNE	Adjoint administratif	1.00	1.00	35.00
		Secrétaire de mairie déléguée - CHIGNE - CHALONNES - GENNETEIL	Adjoint administratif ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
		Secrétaire de mairie déléguée - NOYANT	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
		Secrétaire de mairie déléguée - PARCAY - LINIERES	Adjoint administratif ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
		Secrétaire de mairie déléguée NOYANT	Adjoint administratif	1.00	1.00	35.00
Total				10.00	10.00	
Enfance Education Jeunesse	Enfance Education Jeunesse	Responsable du pôle Enfance Education Jeunesse	Animateur ppal 1° classe	1.00	1.00	35.00
	Animation jeunesse/PIJ	Animateur jeunesse et PIJ	Adjoint d'animation	1.00	1.00	35.00
	Scolaire	ATSEM	Agent spéc. ppal 1° cl écoles mat.	4.00	4.00	35.00
			Agent spéc. ppal 2° cl écoles mat.	1.00	0.50	17.50
			Adjoint technique	1.00	0.29	10.30
			Agent spéc. ppal 2° cl écoles mat.	1.00	0.85	29.58
	ALSH	Chef(fe) du service périscolaire et ALSH	Adjoint d'animation	1.00	1.00	35.00
		Agent polyvalent enfance	Adjoint d'animation Adjoint technique ppal 1° cl	1.00 1.00	0.86 1.00	30.00 35.00
	Périscolaire	Agent polyvalent enfance	Adjoint d'animation	1.00	0.86	30.00
			Adjoint d'animation	1.00	0.51	18.00

Enfance Education Jeunesse			Adjoint technique	1.00	0.35	12.10	
			Adjoint technique	1.00	1.00	35.00	
			Adjoint technique	1.00	0.76	26.66	
			Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	0.65	22.61	
		Cheffe) du service restauration scolaire et cuisinier	Adjoint technique	1.00	1.00	35.00	
		Restauration scolaire	Cuisinier(e) et agent polyvalent enfance	Adjoint technique	1.00	0.84	29.49
				Adjoint technique	1.00	0.63	22.00
				Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	0.91	31.86
				Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	0.85	29.85
				Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
				Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
				Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	0.86	30.10
				Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	0.92	32.31
		Agent spéc. ppal 2° cl écoles mat.	1.00	0.65	22.80		
Total				28.00	23.29		
Communication Culture Vie locale	Culture et vie locale	Chargé culture et vie locale	Adjoint administratif ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00	
	Communication	Chargé communication	Adjoint administratif ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00	

Total				2.00	2.00		
Cadre de vie / Voirie	Cadre de vie/Voirie	Responsable du pôle cadre de vie/voirie	Technicien	1.00	1.00	35.00	
		Secrétaire des services techniques	Rédacteur principal de 1° cl	1.00	1.00	35.00	
	Atelier	Chef de garage mécanicien	Agent de maîtrise	1.00	1.00	35.00	
	Cadre de vie	Cadre de vie	Chef(fe) du service cadre de vie	Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
			Agent des services techniques	Adjoint technique	8.00	8.00	35.00
				Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
	Voirie	Voirie	Cheffe) du service voirie réseaux	Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
				Agent de maîtrise principal	1.00	1.00	35.00
			Agent des services techniques	Adjoint technique	3.00	3.00	35.00
				Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00
			Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00	
	Total				20.00	20.00	
	Patrimoine bâti	Patrimoine bâti	Responsable du pôle patrimoine bâti	Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00
Bâtiments		Agent de maintenance en bâtiment	Adjoint technique	2.00	2.00	35.00	
			Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00	
Entretien des locaux		Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	1.00	0.13	4.62	
			Adjoint technique	1.00	0.14	5.00	
			Adjoint technique ppal 2° cl	1.00	1.00	35.00	
			Adjoint technique	1.00	0.37	13.00	
			Adjoint technique	1.00	1.00	35.00	
			Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	1.00	35.00	
			Adjoint technique ppal 1° cl	1.00	0.93	32.53	
	Adjoint technique ppal 2° cl		1.00	0.17	6.00		
Total Patrimoine bâti				12.00	8.75		
TOTAL				87.00	78.54		

VIII – Délibération n° D-2023-092 Portant sur le recrutement de vacataires pour le pôle enfance - éducation – jeunesse
Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le pôle enfance éducation jeunesse rencontre des difficultés lors de la gestion des absences des agents du pôle.

En effet, la plupart des agents sont déjà tous en poste aux heures où la collectivité manque de personnel en cas d'absence (restauration scolaire, garderie, transport, ménage...), il est donc très difficile de pallier à ces absences. D'autant plus que, la collectivité doit trouver des solutions, dans la majeure partie des cas, dans l'urgence, pour le jour même.

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et des remplacements dans les cantines scolaires, garderie, transport scolaire ou encore entretien des locaux scolaires et périscolaire selon des horaires et des périodes d'emploi variables pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2024 ;***
- ✚ ***De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,52 €, montant horaire brut du SMIC au 1^{er} mai 2023, ce taux suivra l'évolution du SMIC ;***
- ✚ ***D'inscrire au budget les crédits correspondants ;***
- ✚ ***De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Considérant les problèmes de remplacement rencontrés et l'urgence de la situation afin d'assurer la continuité des services de la collectivité ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et des remplacements dans les cantines scolaires, garderie, transport scolaire ou encore entretien des locaux scolaires et périscolaire selon des horaires et des périodes d'emploi variables pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 ;
- ✚ **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,52 €, montant horaire brut du SMIC au 1^{er} mai 2023, ce taux suivra l'évolution du SMIC ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

IX – Délibération n° D-2023-093 Portant sur le remboursement de factures à un agent

Rapporteur : Madame BOULY Michèle

Il est exposé,

Le 25 avril 2023, une sortie à Angers était organisée par le service jeunesse de la collectivité. Un minibus avait été réservé. Afin de régler la caution, la location et l'essence de ce minibus, Mme Nina FLOURAC avait pris la carte bancaire de la régie d'avance du service Enfance-Jeunesse. Or, au moment de payer la caution, le code de la carte donné à l'agent était incorrect. Mme Nina FLOURAC a donc contacté sa supérieure hiérarchique et il a été décidé que l'agent utilise sa carte bancaire pour régler les sommes dues afin de ne pas pénaliser les enfants et assurer cette sortie.

Madame BOULY précise que le total des factures s'élève à 79,21 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à rembourser à Mme Nina FLOURAC, la somme de 79,21 € ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les problèmes techniques rencontrés et l'urgence de la situation afin d'assurer la continuité de l'offre proposée aux jeunes du territoire ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à rembourser à Mme Nina FLOURAC, la somme de 79,21 € ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;

- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

X – Délibération n° D-2023-094 Portant sur la modification du règlement de formation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Un règlement de formation au sein de la collectivité a été approuvé par délibération DE180715-RH en date du 30/07/2018.

Ce règlement de formation permet de :

- Présenter les dispositions légales de la formation
- Constituer un outil de communication sur la politique de formation de la collectivité territoriale. Il complète les textes de lois concernant les choix et la mise en œuvre de la politique formation.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de clarifier l'article 9.3 Formation et temps de service pour une meilleure compréhension de l'ensemble des agents et que la règle mise en place soit appliquée correctement.

Ainsi, M. le Maire propose de modifier l'article 9-3 comme suit :

« L'agent qui suit une action de formation reste en position d'activité, à moins qu'il ne soit détaché auprès d'un organisme de formation.

Certaines formations sont organisées à distance et nécessitent l'usage d'outils numériques (adresses courriels professionnelles des agents, poste informatique connecté à Internet) pour consulter des documents de formation à distance ou participer à distance à des temps de formation avec l'aide d'un formateur.

L'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique définit la durée de temps de travail effectif comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Le temps de formation :

Dans le cas d'un décalage entre le temps de formation et le temps de travail, il est appliqué un système d'équivalence :

Une journée de formation sera décomptée à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation, quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre. L'agent se rendant à une journée ou une demi-journée de formation, est réputé réaliser le temps de travail prévu pour la journée ou la demi-journée de son emploi du temps à laquelle elle se substitue. Les agents se rendant en formation sont réputés avoir effectué leurs horaires de travail.

Cela permet de ne pas générer de récupérations ou de rattrapages ultérieurs.

Exemple :

Un agent se rendant à 1 journée de formation (6h00) et devant travailler 7h00 sur cette journée compte 7h00.

Un agent se rendant à 1 journée de formation (6h00) et devant travailler 9h00 sur cette journée compte 9h00.

Un agent se rendant 1 journée de formation (6h00) et devant travailler 4h00 le matin sur cette journée compte 4h00.

Un agent se rendant à une demi-journée de formation le matin (3h00) et devant réaliser 3h30 le matin compte 3h30 le matin.

Dans le cas d'une formation organisée sur la journée, l'agent n'est pas tenu de se présenter sur son lieu de travail avant ou après les horaires auxquels il est en formation.

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est annualisé, est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation ou dans le cas où l'agent renonce à une période de congé (temps partiel, congés annuels, journée hebdomadaire habituellement non travaillée...), le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- *Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,*
- *Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30*

Le temps de trajet :

Le trajet pour se rendre en formation s'analyse comme un trajet domicile – travail, notamment au regard de l'accident de trajet, il n'est donc pas pris en compte dans le temps de travail effectif.

De plus, l'article 9 du décret 2002-60 relatif aux IHTS précise "Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement" Quelle que soit la destination et la durée, le temps de trajet pour se rendre en formation n'est pas assimilable à du temps de travail, l'agent étant libre de prendre le temps qu'il souhaite et de faire par exemple des étapes à des fins personnelles (attention : l'imputabilité au service d'un éventuel accident nécessite toutefois qu'il ne soit pas fait de détour injustifié).

En revanche, il relève des pouvoirs du responsable hiérarchique d'accorder des facilités horaires, dans la limite du bon fonctionnement du service, pour permettre à un agent d'emprunter le moyen de transport le plus adapté au besoin pendant ses plages horaires de service. Cela revient de facto à dispenser l'agent de service pendant la partie du trajet effectuée pendant le temps de service. »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20/06/2023 sur la modification du règlement de formation ;

Considérant la nécessité de clarifier l'article 9-3 pour une meilleure compréhension de l'ensemble des agents ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** les propositions du Maire ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XI – Délibération n° D-2023-095 Portant sur la signature de l'avenant de la convention entre la SAFER et la commune de NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur CHASSEPIED Jean-Claude

Il est exposé,

Il est exposé que, par délibération n° DE-190115 du 21 janvier 2019 que la Commune de Noyant-Villages a accepté la signature de la convention avec la SAFER afin d'accéder au portail Vigifoncier pour une durée de trois ans, avec la possibilité de renouvellement par un avenant pour une durée de trois ans. Cette convention est arrivée à son terme, il est donc proposé de la prolonger pour trois années supplémentaires, au vu de l'utilité de l'accès au portail VigiFoncier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'accepter l'avenant n°1 à la convention signée le 25 février 2019 relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion de réserves pour le compte de la commune de NOYANT-VILLAGES;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'avenant n°1***
- ✚ ***De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.***

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi 88-1202 du 30 décembre 1988

Relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° D2023-039 du 27 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières proposées par la SAFER ;

Considérant que la Commune de Noyant-Villages est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme contenant des zones naturelles et agricoles ;

Considérant que la Commune de Noyant-Villages a instauré un droit de préemption urbain sur son territoire excluant d'office l'ensemble des zones naturelles et agricoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance des transactions foncières ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accepte** l'avenant n°1 à la convention signée le 25 février 2019 relative à la surveillance, à la maîtrise foncière et la gestion de réserves pour le compte de la commune de NOYANT-VILLAGES;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'avenant n°1 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

XII – Délibération n° D-2023-096 Portant autorisation de signature de la convention relative à la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du lotissement « le petit Anjou » sur la commune déléguée d'AUVERSE

Rapporteur : Monsieur GEORGET Jean-Marie

Il est exposé,

Conformément à l'article R.113-4 du code de la construction et de l'habitation « *Tous les bâtiments d'habitation doivent être équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements [...]. Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel* ».

L'Opérateur assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 12 Février 2018 d'une durée de vingt-cinq ans, avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique (ci-après le Délégant) sur le territoire du département de Maine et Loire.

L'Opérateur, dans le cadre réglementaire de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, met les capacités du réseau à la disposition de tout Opérateur tiers, usagers du réseau. Ces opérateurs de services proposent leurs services propres à l'utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des utilisateurs finaux, au cœur de leur logement ou local professionnel.

La présente convention définit les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes et Équipements dans le Lotissement « Le Petit Anjou » sur la commune déléguée d'Auverse.

Le coup de l'opération est défini comme suit:

Désignation	PU HT		
Prestation étude	850.00€	HT	2 240.00€
Ouverture de chantier	270.00€	TVA20%	448.00€
Réalisation de travaux	1 120.00€	TTC	2 688.00€

Soit un coût TTC : **2688.00€**

Le coût de l'exploitation par Anjou Fibre lié à la convention défini comme suit :

LIBELLE	TARIF TTC
Pilotage – frais de déplacement (forfait)	720€
Audit par prise	420€
Total pour « 10 » prises indiquées à l'article 2	1 140€

Soit un coût TTC : **1 902€**

Récapitulatif du coût total de la convention :

Coût opération travaux	2 688.00€
Coût exploitation	1 140.00€
TOTAL CONVENTION	3 828.00€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accepter** la signature de la convention telle qu'elle figure en annexe et la participation de la commune telle que présentée ci-dessus ;
- ✚ **De préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de 2023 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1425-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.113-4 ;

Considérant l'exposé qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accepte** la signature de la convention telle qu'elle figure en annexe et la participation de la commune telle que présentée ci-dessus ;
- ✚ **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XIII – Délibération n° D-2023-097 Portant sur la demande de subvention pour la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers sur les communes déléguées d'AUVERSE, BREIL et NOYANT

Rapporteur : Monsieur GEORGET Jean-Marie

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES peut prétendre à une subvention régionale pour la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers.

Pour répondre à l'élaboration et la mise en œuvre de schéma directeur d'accessibilité programmée (SDAP) prévus par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, ratifiée par la loi du 5 août 2015. Cette ordonnance fixe le cadre et les échéances concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Il apparaît que les points d'arrêts routiers désignés ci-dessus soient prioritaires et par conséquent ouvre droit à la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De décider** de solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire pour la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le maire à solliciter ces subventions auprès de la Région des Pays de la Loire ou de d'autres financeurs potentiels pendant la durée du mandat sur ce type de travaux.

- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide** de solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire pour la mise en accessibilité des points d'arrêts routiers;
- ✚ **Autorise** Monsieur le maire à solliciter ces subventions auprès de la Région des Pays de la Loire ou de d'autres financeurs potentiels pendant la durée du mandat sur ce type de travaux ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XIV – Délibération n° D-2023-098 Portant sur l'autorisation de signature d'une convention du SIEMML pour la réalisation d'un audit énergétique sur l'ERP : salle de spectacle Saint-Martin sur la commune de NOYANT-VILLAGES
Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé,

Il est exposé, par délibération n°12/2020 du 04/02/2020 que le Comité syndical du SIEMML a approuvé la partie IV « accompagnement des démarches de transition énergétique » du règlement financier définissant le taux de participation de la collectivité détaillé comme suit :

- La collectivité dispose d'un conseiller en Énergie
- Le SIEMML bénéficie de tout ou partie de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité)
- Participation de la collectivité sur le montant TTC à 40%

Le SIEMML propose pour la prestation présente :

Tarifification de la prestation TTC :	2 223.95 €
- Montant de la participation du SIEMML (€ TTC) :	1 334.37 €
- Montant de la participation demandée à la collectivité (€ TTC) :	889.58 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accepter que le SIEMML réalise un audit Énergétique sur l'ERP : Salle de spectacle Saint Martin ;*
- ✚ *D'accepter de verser le montant de la participation de 889.58€ ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accepte** que le SIEMML réalise un audit Énergétique sur l'ERP : Salle de spectacle Saint Martin ;
- ✚ **Accepte** de verser le montant de la participation de 889.58€ ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

XV – Délibération n° D-2023-099 Portant sur l'autorisation de signature d'une convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques – allée des Saules – commune déléguée de NOYANT
Rapporteur : Monsieur GEORGET Jean-Marie

Il est exposé,

Il est rappelé au conseil municipal que la société Anjou Fibre est l'opérateur qui assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD), en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 13 février 2018, avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la collectivité accorde un droit d'utilisation à l'opérateur dans les installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx et pour le déploiement du cœur de réseau utilisé notamment pour permettre d'offrir aux entreprises du très haut débit.

Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention et de ses annexes. Les installations de communications électroniques mises à disposition des opérateurs sont précisées en annexe 2 de la convention ci-annexée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir avec la société Anjou Fibre telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ ***De Charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1425-1 ;
Considérant l'exposé qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir avec la société Anjou Fibre telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XVI – Délibération n° D-2023-100 Portant sur le projet salle de sport : modification du plan de financement prévisionnel
Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé,

Dans la cadre du projet de réhabilitation du COSEC et construction d'une salle de gym/arts martiaux, il est proposé au conseil municipal, d'approuver la modification du plan de financement prévisionnel tel qu'il suit et d'autoriser M. le Maire à solliciter des dossiers de subventions auxquels la commune pourra prétendre dans le cadre de ce projet à hauteur maximum de ce qui peut être autorisé.

DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant budgétaire (TTC)		Plan de financement mis à jour suite DSIL	%
Batiment neuf	1 680 800,00 €	2 016 960,00 €	DSIL Attribuée 2022	399 635,00 €	11,77%
Batiment existant	474 600,00 €	569 520,00 €	Département : Aides aux Investissements des Cnes sollicitées	100 000,00 €	2,94%
Travaux de VRD	110 000,00 €	132 000,00 €	Région CTR sollicité	950 000,00 €	27,98%
Récupération Eaux de pluie	156 000,00 €	187 200,00 €	Agence Nationale du Sport (ESL) suite à commission régionale mail du 23 juin 23 sous réserve d'attribution nationale : arrêté en sept 23	250 000,00 €	7,36%
Maîtrise d'œuvre	270 195,00 €	324 234,00 €			
CT/CSPS/Etude de so	17 000,00 €	20 400,00 €	FEDER sollicité - Revitalisation des territoires sollicité	1 000 000,00 €	29,45%
Divers (frais/marchés concours...)	35 000,00 €	42 000,00 €			
Assurances DO	45 400,00 €	54 480,00 €	Autofinancement	696 119,00 €	20,5%
Aléas - Révision de prix 6%	40 800,00 €	48 960,00 €			
TOTAL des dépenses	2 829 795,00 €	3 395 754,00 €	TOTAL des recettes	3 395 754,00 €	100%

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** la modification du plan de financement prévisionnel tel que présenté ;
- ✚ **D'autoriser** M. le Maire ou à défaut son représentant à solliciter l'ensemble des subventions auxquelles la commune pourrait prétendre sur ce projet notamment au titre du FEDER 2023, au titre du prochain CTR 2023 et auprès de toutes autres collectivités (Département) ou organismes financeurs ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la modification du plan de financement prévisionnel tel que présenté ;
- ✚ **Autorise** M. le Maire ou à défaut son représentant à solliciter l'ensemble des subventions auxquelles la commune pourrait prétendre sur ce projet notamment au titre du FEDER 2023,

au titre du prochain CTR 2023 et auprès de toutes autres collectivités (Département) ou organismes financeurs ;

- ➔ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal ;
- ➔ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XVII – Délibération n° D-2023-101 Portant sur le projet salle de sport : concours de maîtrise d'œuvre, désignation du lauréat

Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé,

Par délibération en date du 24 janvier 2022, le Conseil Municipal approuvait le projet de réhabilitation de la salle de sports et construction d'une nouvelle salle avec autorisation de lancement de l'opération, approbation du programme, validation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre, composition du jury et montant de rémunération des candidats et décidait de l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, en limitant à 3 le nombre de candidats admis à concourir.

La partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est égale à 2 153 222 euros H.T.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la presse (B.O.A.M.P, J.O.U.E, Courrier de l'Ouest Maine et Loire, Nouvelle République Indre et Loire, Ouest France Loire Atlantique, Ouest France Vendée, ainsi que sur le site de dématérialisation) le 13 septembre 2022. Conformément aux prescriptions de l'avis d'appel public à la concurrence précitée, les candidatures devaient être remises avant le 6 octobre 2022 à 14h00.

Vingt-sept équipes ont déposé un dossier de candidature, toutes dans les délais.

Le Jury de sélection des candidatures s'est réuni le 20 octobre 2022 et a désigné 3 équipes admises à concourir (par ordre des notes) :

1er : DCL Architectes-Urbanistes d'ANGERS

2ème : BAUCHET & DE LA BOUVRIE de PARIS

3ème : ONZE04 de NANTES

Les équipes ont rendu leurs projets dans les délais (le 5 avril 2023). La validité des offres est de 120 jours.

Le Jury de sélection des offres a procédé à l'analyse anonyme des projets en se fondant sur les critères suivants :

- 1) Qualités fonctionnelles (30 %),
- 2) Qualités architecturales et insertion dans le site (30 %),
- 3) Respect et optimisation de l'enveloppe financière estimative des travaux (30 %),
- 4) Qualité de la démarche environnementale (10 %).

Afin de proposer un classement desdits projets.

Il s'agit des projets :

- A
- B
- C

Après examen des critères de sélection des offres, les membres du jury ont proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

Soumissionnaire A :

- o Note attribuée :
- Point 1 (30 %) : 24,44 %
- Point 2 (30 %) : 23,89 %
- Point 3 (30 %) : 23,33 %
- Point 4 (10 %) : 5,67 %
- Total des points (100 %) : 77,33 %

Soumissionnaire B :

- o Note attribuée :
- Point 1 (30 %) : 20,33 %
- Point 2 (30 %) : 20,22 %
- Point 3 (30 %) : 19,78 %
- Point 4 (10 %) : 5,22 %
- Total des points (100 %) : 65,56 %

Soumissionnaire C :

- o Note attribuée :
- Point 1 (30 %) : 14,67 %
- Point 2 (30 %) : 11,67 %
- Point 3 (30 %) : 13,89 %
- Point 4 (10 %) : 5,00 %
- Total des points (100 %) : 45,22 %

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des soumissionnaires dont l'offre a été examinée, les membres du jury ont proposé le classement des offres suivant :

- 1er : A
- 2ème : B
- 3ème : C

L'anonymat des projets a été levé :

- A : DCL Architectes-Urbanistes d'ANGERS
- B : ONZE04 de NANTES
- C : BAUCHET & DE LA BOUVRIE de PARIS

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés ci-dessus, les membres du jury ont proposé au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché public au soumissionnaire suivant :

- Identité du soumissionnaire : DCL Architectes-urbanistes
- Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir
- o Taux de la TVA : 20 %
- o Montant HT : 270 195,00 €
- o Montant TTC : 324 234,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- ↓ **D'approuver** le marché relatif au choix d'une entreprise pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'une salle de sports et construction d'une nouvelle à Noyant de la commune de Noyant-

Villages, attribué à DCL Architectes Urbaniste – 2 Square La Fayette – 49000 ANGERS, pour un montant de 270 195,00 € H.T (deux-cents soixante-dix mille cent quatre-vingt-quinze euros) soit 324 234,00. € T.T.C (trois-cents vingt-quatre mille deux-cents trente-quatre euros) ;

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce marché de maîtrise d'œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le procès-verbal du jury de concours en date du 23 mai 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le marché relatif au choix d'une entreprise pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'une salle de sports et construction d'une nouvelle à Noyant de la commune de Noyant-Villages, attribué à DCL Architectes Urbaniste – 2 Square La Fayette – 49000 ANGERS, pour un montant de 270 195,00 € H.T (deux-cents soixante-dix mille cent quatre-vingt-quinze euros) soit 324 234,00. € T.T.C (trois-cents vingt-quatre mille deux-cents trente-quatre euros) ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer ce marché de maîtrise d'œuvre.

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER (DIA) POUR LESQUELLES LE MAIRE N'A PAS EXERCÉ SON DROIT DE PRÉEMPTION DEPUIS LE 05 avril 2023.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 05 avril 2023.

REGISTRE DES DECLARATION D INTENTION D ALIENER

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PRIX DE VENTE	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION
DIA04922823M0005	Monsieur et Madame GUIBERT Jean-Pierre	17, route de Montruchon GENNETEIL 49490 NOYANT-VILLAGES	158 000,00 €	06/04/2023	06/06/2023	Renonciation	02/05/2023
DIA04922823M0006	Monsieur JOREAU Patrick	25, route de Saumur NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES	130 000,00 €	11/04/2023	11/06/2023	Renonciation	12/06/2023
DIA04922823M0007	Madame VERGER Jeanine	4 bis, rue de la poste NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES	240 000,00 €	13/03/2023	13/05/2023	Renonciation	14/05/2023
DIA04922823M0008	Madame VOYEZ Monique	18, route de Saumur NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES	85 000,00 €	14/04/2023	14/06/2023	Renonciation	15/05/2023
DIA04922823M0009	Madame CHASLE Mauricette	15, route de Moulherne AUVERSE 49490 NOYANT-VILLAGES	8 000,00 €	18/04/2023	18/06/2023	Renonciation	15/05/2023
DIA04922823M0010	Madame TRIOLET Marie-Joseph	33, lotissement pré de la Dîme NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES	135 000,00 €	07/04/2023	07/06/2023	Renonciation	02/05/2023
DIA04922823M0011	Monsieur BINETEAU Michel	2, rue des deux maisons GENNETEIL 49490 NOYANT-VILLAGES	155 981,00 €	26/04/2023	26/06/2023	Renonciation	15/05/2023
DIA04922823M0012	Madame ESNAULT Aurore	38, rue Saint Jean-Baptiste DENEZE SOUS LE LUDE 49490 NOYANT-VILLAGES	10 000,00 €	26/04/2023	26/06/2023	Renonciation	23/05/2023
DIA04922823M0013	Monsieur POTIN Daniel	Route du Méridien AUVERSE 49490 NOYANT-VILLAGES	9 000,00 €	26/04/2023	26/06/2023	Renonciation	23/05/2023
DIA04922823M0014	Monsieur et Madame ANIS Clovis	14 bis, rue du Stade GENNETEIL 49490 NOYANT-VILLAGES	55 000,00 €	27/04/2023	27/06/2023	Renonciation	06/06/2023
DIA04922823M0015	Monsieur CHAUSSEPIED Pascal	7, rue du Champ Fleuri MEON 49490 NOYANT-VILLAGES	45 000,00 €	27/04/2023	27/06/2023	Renonciation	06/06/2023

DIA04922823M0016	Madame SIGAUD Andrée	5, lotissement le Pâtis BROC 49490 NOYANT-VILLAGES	70 000,00 €	25/04/2023	25/06/2023	Renonciation	23/05/2023
DIA04922823M0017	Monsieur et Madame CHARBONNEL David	31, rue Saint Jean Baptiste DENEZE SOUS LE LUDE 49490 NOYANT-VILLAGES	38 000,00 €	25/04/2023	25/06/2023	Renonciation	26/05/2023
DIA04922823M0018	Monsieur et Madame GALLOUEDEC Olivier	4, route du Lude NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES	42 000,00 €	25/04/2023	25/06/2023	Renonciation	23/05/2023
DIA04922823M0019	Monsieur et Madame GAUDIN François	12, avenue du Lathan BREIL 49490 NOYANT-VILLAGES	120 000,00 €	20/04/2023	20/06/2023	Renonciation	06/06/2023
DIA04922823M0020	Monsieur ROBINSON Jonathan	742, route des 3 ponts LINIERES BOUTON 49490 NOYANT-VILLAGES	8 000,00 €	02/05/2023	02/07/2023	Renonciation	06/06/2023
DIA04922823M0021	Monsieur JONES Timothy et Madame GERRISH Victoria	1, rue de la Mairie PARÇAY LES PINS 49490 NOYANT-VILLAGES	184 000,00 €	20/04/2023	20/06/2023	Renonciation	06/06/2023
DIA04922823M0022	Madame POTIN Ghislaine	15, route du Méridien AUVERSE 49490 NOYANT-VILLAGES	85 000,00 €	12/05/2023	12/07/2023	Renonciation	30/05/2023
DIA04922823M0023	Madame GAUDIN Valérie	10, rue du Commerce MEIGNE LE VICOMTE 49490 NOYANT-VILLAGES	67 000,00 €	01/06/2023	01/08/2023	Renonciation	06/06/2023
DIA04922823M0024	Madame HERBRETEAU Chantal	Route de Tours NOYANT 49 490 NOYANT-VILLAGES	9 000,00 €	02/06/2023	02/08/2023	Renonciation	21/06/2023
DIA04922823M0025	Monsieur et Madame PERON Christian et Jacqueline	30, rue Principale AUVERSE 49 490 NOYANT-VILLAGES	70 000,00 €	25/05/2023	25/07/2023	Renonciation	08/06/2023
DIA04922823M0026	Messieurs Froger Michel, FROGER Jean-Pierre, FROGER Joël, FROGER Jean-François et FROGER Armel	7, route des Rosiers CHIGNÉ 49 490 NOYANT-VILLAGES	78 440,00 €	14/06/2023	14/08/2023	Renonciation	20/06/2023
DIA04922823M0027	Monsieur LEROUX Michel	19, rue de Maulne BROC 49 490 NOYANT-VILLAGES	74 420,00 €	20/06/2023	20/08/2023	Renonciation	20/06/2023
DIA04922823M0028	Monsieur TROUILLARD Bernard et Madame CRESPIN Jacqueline	25, rue du Stade PARÇAY LES PINS 49 490 NOYANT-VILLAGES	39 000,00 €	11/05/2023	11/07/2023	Renonciation	20/06/2023
DIA04922823M0029	Madame THOMAS Stéphanie	2-4, chemin de la noiraie CHIGNÉ 49 490 NOYANT-VILLAGES	136 500,00 €	12/05/2023	12/07/2023	Renonciation	20/06/2023
DIA04922823M0030	Monsieur HODE Patrice	48, rue de Maulne BROC 49 490 NOYANT-VILLAGES	84 000,00 €	15/05/2023	15/07/2023	Renonciation	20/06/2023
DIA04922823M0031	Monsieur VIGNE Michel	7, avenue de la Gare NOYANT 49 490 NOYANT-VILLAGES	86 000,00 €	16/05/2023	16/07/2023	Renonciation	20/06/2023

Séance levée à 21h38

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Présente
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Présente
Michèle ROHMER	Présente	Samuel GENDARME	Absent
Alain CHEVREAU-GAUCHER	Présent	Frédéric DUPERRAY	Présent
Céline LABBÉ	Présente	Patrice COUINEAUX	Présent
Marie-Josèphe DELARUE	Excusée	Sylvie SAMEDI	Présente
Roger LESPAGNOL	Présent	Richard DOUAIRE	Présent
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Claude GAILLARD	Excusé
Daniel LEMARCHAND	Excusé	Benoit MUSSAULT	Excusé
Gilbert BOURDEL	Excusé	Nathalie MARCHESSEAU	Présente
Ghislaine BUFFARD	Présente	Yannick TOURNEUX	Présent
Chantal FRETTE	Excusée	Delphine LOUIS	Excusée
Annie MÉTIVIER	Présente	Franck BUSSONNAIS	Présent
Dominique GIRARD	Présente	Mélinda DAVEAU	Présente
William LORET	Excusé	Tony DUPIN	Présent
Jean-Yves SENAND	Présent	Murielle BIGOT	Absente
Chantal TAVEAU	Présente	Natacha MARTINEZ	Excusée
Henri CHASLE	Présent	Auréli CHEVALLIER	Absente
Éric MARCHESSEAU	Absent	Guillaume MORTREAU	Absent
Véronique HUET	Excusée	Déborah CHEVALLIER	Excusée
Guy RABINEAU	Absent		

Monsieur le Maire
Adrien DENIS

Le secrétaire de séance
Véronique JUNAUX

